

Vendredi, 25 octobre 1996

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 25 OCTOBRE 1996**

(96/C 347/05)

**PARTIE I****Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M<sup>me</sup> PERY*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Intervient M. Posselt qui, revenant sur l'explication de vote faite par M. Dell'Alba sur son rapport (partie I, point 12), estime que, sur deux points, cette intervention ne pouvait être considérée comme une explication de vote et se considère comme étant directement mis en cause par certaines critiques formulées dans celle-ci.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

**2. Dépôt de documents**

M<sup>me</sup> le Président annonce avoir reçu:

*a) du Conseil:**aa) des demandes d'avis sur:*

— Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (COM(96)0367 — C4-0554/96 — 96/0190(CNS))

renvoyée

fond: JURI

avis: ECON, RELA

base juridique: Article 235 CE, Article 228 paragraphe 2-3 CE

— Acte du Conseil établissant la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (7751/96 — C4-0564/96 — 96/0911(CNS))

renvoyée

fond: LIBE

base juridique: Article K.3, paragraphe 2, c UE

*ab) des avis sur des propositions de virement de crédits:*

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 30/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (C4-0559/96)

renvoyée

fond: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 31/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VI — Comité économique et social — Comité des régions — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (C4-0560/96)

renvoyée

fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 32/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (C4-0561/96)

renvoyée

fond: BUDG

*b) de la Commission la proposition suivante:*

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour le développement harmonisé des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté européenne (COM(96)0467 — C4-0558/96 — 95/0274(COD))

renvoyée

fond: ECON

avis: BUDG, RECH

base juridique: Article 057 CE, Article 066 CE, Article 100 A CE

**3. Saisine de commissions**

La commission CULT est saisie pour avis d'une communication de la Commission: «la transparence réglementaire dans le marché intérieur pour les services de la société de l'information» et d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (COM(96)0392 — C4-0466/96 — 96/0220(COD)) (compétente au fond: ECON)

**4. Suites données aux résolutions d'initiative du Parlement**

M<sup>me</sup> le Président indique avoir reçu les suites données par la Commission à un certains nombres de résolutions d'initiative (document SP(95)3318 et document SP(96)1659/2).

Vendredi, 25 octobre 1996

### 5. Protection de l'utilisation durable du Danube \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté de la convention sur la coopération pour la protection de l'utilisation durable du Danube (COM(96)0269 – C4-0440/96 – 96/0184(CNS))

renvoyée  
fond: ENVI  
avis: BUDG, RECH, TRAN

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

### 6. Structure des exploitations agricoles \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (COM(96)0371 – C4-0482/96 – 96/0208(CNS))

renvoyé  
fond: AGRI  
avis: BUDG

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

### 7. Mesures en faveur des Açores, de Madère et des îles Canaries \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) 1600/92 et 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries (COM(96)0408 – C4-0486/96 – 96/0206(CNS))

renvoyé  
fond: AGRI  
avis: BUDG

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

### 8. Plants de pommes de terre \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre – CODIFICATION (COM(95)0622 – C4-0071/96 – 95/0302(CNS))

renvoyé  
fond: JURI  
avis: AGRI

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

### 9. Semences de betteraves \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves – CODIFICATION (COM(95)0622 – C4-0072/96 – 95/0303(CNS))

renvoyé  
fond: JURI  
avis: AGRI

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 5*).

### 10. Semences de plantes oléagineuses et à fibres \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres – CODIFICATION (COM(95)0622 – C4-0073/96 – 95/0304(CNS))

renvoyé  
fond: JURI  
avis: AGRI

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 6*).

### 11. Semences de plantes fourragères \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères – CODIFICATION (COM(95)0622 – C4-0074/96 – 95/0305(CNS))

renvoyé  
fond: JURI  
avis: AGRI

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 7*).

### 12. Police sanitaire \* (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (COM(96)0393 – C4-0484/96 – 96/0197(CNS))

renvoyé  
fond: ENVI  
avis: AGRI

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 8*).

Vendredi, 25 octobre 1996

**13. Chemins de fer communautaires \*\*I (vote)**

Rapport Farthofer — A4-0293/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0337 — C4-0555/95 — 95/0205(SYN):

*Amendements adoptés:* 1 à 7 par votes successifs; 9; 8 par division (première partie par VE (82 pour, 65 contre, 6 abstentions))

*Votes séparés:* amendement 1, 3 (UPE, ELDR); 4, 7, 8 (UPE)

*Votes par division:*

Amendement 8 (PPE):

1<sup>re</sup> partie: paragraphe 2 bis

2<sup>e</sup> partie: paragraphe 2 ter

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

## PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

Intervient M. Wijsenbeek qui indique que son groupe s'est abstenu dans ce vote et précise les raisons pour lesquelles il l'a fait.

**14. Tourisme \* (vote)**

a) *Rapport Bannasar Tous — A4-0298/96*

PROPOSITION DE DÉCISION COM(96)0168 — C4-0356/96 — 96/0127(CNS):

*Amendements adoptés:* 1 à 5 en bloc; 6; 7 à 18 en bloc; 39; 20 à 22 en bloc; 23; 36; 24 à 27 en bloc; 28 (partie introductive); 37; 28 (du deuxième au quatrième tirets); 28 (cinquième tiret) par VE (110 pour, 71 contre, 4 abstentions); 28 (sixième et septième tirets); 29 à 31 en bloc; 38; 32

*Amendements rejetés:* 34; 33; 35

*Amendements caducs:* 40; 19; 28 (premier tiret)

*Votes par division:*

Amendement 28 (PPE):

1<sup>re</sup> partie: du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> tirets

2<sup>e</sup> partie: 5<sup>e</sup> tiret

3<sup>e</sup> partie: 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tirets

Par AN (PPE, PSE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	188
pour:	179
contre:	6
abstentions:	3

(*partie II, point 10 a*)).

## PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10 a*)).

b) *Rapport Parodi — A4-0297/96*

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 b*)).

c) *Rapport Harrison — A4-0299/96*

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 c*)).

\*  
\* \* \*

*Explications de Vote:*

Doc. C4-0486/96

— *écrites:* M. Correia

Rapport Bannasar Tous A4-0298/96

— *écrites:* M<sup>me</sup> Díez de Rivera Icaza; MM. Sjöstedt; Andersson, Waidelich

Rapport Parodi A4-0297/96

— *écrites:* MM. Lindqvist; Waidelich, Andersson

Rapport Harrison A4-0299/96

— *écrites:* MM. Sjöstedt; Waidelich, Andersson

**15. Protection contre certains textes législatifs \* (débat et vote)**

M. Kittelmann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant (COM(96)0420 — C4-0519/96 — 96/0217(CNS) (A4-0329/96).

Interviennent M<sup>me</sup> Miranda de Lage, au nom du groupe PSE, M. Cox, au nom du groupe ELDR, M<sup>me</sup> González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, Martinez, non-inscrit, Nußbaumer et M<sup>me</sup> Cresson, membre de la Commission.

M<sup>me</sup> le Président déclare clos le débat.

## VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0420 — C4-0519/96 — 96/0217(CNS):

*Amendements adoptés:* 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*)).

Vendredi, 25 octobre 1996

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

\* \* \*

*Explications de Vote:*

— *écrites:* MM. Waidelich, Andersson, Van der Waal

**16. Pêche** \* (débat et vote)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quatre rapports et une question orale, au nom de la commission de la pêche.

M. Kindermann présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 3699/93, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (COM(96)0189 — C4-0312/96 — 96/0124(CNS)) (A4-0306/96).

M. d'Aboville présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(96)0131 — C4-0268/96 — 96/0089(CNS)) (A4-0271/96).

M. Gallagher présente son rapport sur la communication de la Commission «L'application des mesures techniques dans la politique commune de la pêche» (COM(95)0669 — C4-0016/96) (A4-0270/96).

M. Arias Cañete développe la question orale qu'il a posée sur la crise dans le secteur du saumon dans l'Union européenne (B4-0979/96).

M. Lannoye, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M<sup>me</sup> McKenna sur le rapport de la Commission sur le contrôle de la politique commune de la pêche (COM(96)0100 — C4-0213/96) (A4-0305/96).

Interviennent M<sup>me</sup> Jöns, rapporteur pour avis de la commission des budgets, MM. Baldarelli, au nom du groupe PSE, Provan, au nom du groupe PPE, Teverson, au nom du groupe ELDR, Lannoye, au nom du groupe V, Macartney, au nom du groupe ARE, Amadeo, non-inscrit.

M<sup>me</sup> le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Gallagher, au nom du groupe UPE, sur la crise qui affecte le marché du saumon de l'Union européenne (B4-1115/96);

— Macartney, au nom du groupe ARE, sur la crise qui affecte le marché du saumon de l'Union européenne (B4-1116/96);

— McMahon et Baldarelli, au nom du groupe PSE, sur la crise dans le secteur du saumon (B4-1206/96);

— Lannoye, au nom du groupe V, sur la crise qui affecte le marché du saumon de l'Union européenne (B4-1207/96);

— Provan et McCartin, au nom du groupe PPE, sur la crise dans le secteur communautaire du saumon (B4-1209/96);

— Teverson, au nom du groupe ELDR, sur la crise qui affecte le marché du saumon de l'Union européenne (B4-1211/96).

Intervient M<sup>me</sup> Izquierdo Rojo.

## PRÉSIDENTE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

*Vice-président*

Interviennent M<sup>me</sup> Fraga Estévez, MM. Cox, Apolinário, McCartin, Imaz San Miguel, McMahon, Crampton, Sindal, M<sup>mes</sup> Cresson, membre de la Commission, Izquierdo Rojo et M. Macartney qui posent des questions à la Commission auxquelles M<sup>me</sup> Cresson répond et M<sup>me</sup> Izquierdo Rojo sur la réponse de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

## VOTE

a) *Rapport Kindermann — A4-0306/96*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0189 — C4-0312/96 — 96/0124(CNS):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12 a*)).

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12 a*)).

b) *Rapport d'Aboville — A4-0271/96*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0131 — C4-0268/96 — 96/0089(CNS):

*Amendements adoptés:* 1 à 6 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12 b*)).

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12 b*)).

c) *Rapport Gallagher — A4-0270/96*

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*Amendements adoptés:* 5 par VE (55 pour, 54 contre, 0 abstention); 3

**Vendredi, 25 octobre 1996**

*Amendements rejetés:* 4; 2 par VE (50 pour, 57 contre, 0 abstention); 6; 7

*Amendements retirés:* 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Interventions:*

le rapporteur:

- a signalé une incorrection dans la version anglaise de l'amendement 2;
- a proposé un amendement oral à l'amendement 6 tendant à supprimer le terme «indépendants»; M. Baldarelli, appuyé en cela par plus de 11 députés s'est déclaré opposé à la prise en considération de cet amendement oral;
- a proposé un amendement oral à l'amendement 7 tendant à considérer cet amendement comme un ajout (nouveau paragraphe 10 bis); M<sup>me</sup> Hoff, appuyée en cela par plus de 11 députés s'est déclarée opposée à la prise en considération de cet amendement oral;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12 c*)).

*d) Propositions de résolution B4-1115, 1116, 1206, 1207, 1209 et 1211/96*

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-1115, 1116, 1206, 1209 et 1211/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:  
Baldarelli et McMahon, au nom du groupe PSE,  
Provan et McCartin, au nom du groupe PPE,  
Gallagher, au nom du groupe UPE,  
Teverson, au nom du groupe ELDR,  
Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL,  
Macartney, au nom du groupe ARE,
- tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12 d*)).

(la proposition de résolution B4-1207/96 est caduque)

*e) Rapport McKenna — A4-0305/96*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*Amendements rejetés:* 1 par VE (35 pour, 61 contre, 0 abstention); 2; 3; 4 par VE (42 pour, 52 contre, 0 abstention); 5; 6; 7; 8

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 7 par AN).

*Votes séparés:* considérant K, paragraphe 3, 4, 9 (UPE); paragraphe 16, 17 (ELDR)

*Résultats des votes par AN:*

Paragraphe 7 (UPE):	
votants:	92
pour:	86
contre:	6
abstentions:	0

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12 e*)).

\*  
\* \*

*Explications de vote:*

Rapport Kindermann A4-0306/96

— *écrites:* MM. Andersson, Waidelich

Rapport d'Aboville A4-0271/96

— *écrites:* MM. Andersson, Waidelich

Rapport Gallagher A4-0270/96

— *écrites:* MM. Andersson, Waidelich

Saumon (B4-0979/96)

— *orales:* M. Ford

— *écrites:* MM. Andersson, Waidelich; M<sup>mes</sup> Löow, Ahlqvist

Rapport McKenna A4-0305/96

— *écrites:* MM. Andersson, Waidelich; M<sup>mes</sup> Löow, Ahlqvist

## 17. Politique rurale européenne (débat et vote)

M. Hyland présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la politique rurale européenne et la création d'une charte rurale européenne (A4-0301/96).

Interviennent M<sup>me</sup> Seillier, rapporteur pour avis de la commission de la culture, MM. Campoy Zueco, rapporteur pour avis de la commission régionale, Thomas, au nom du groupe PSE, M<sup>mes</sup> Keppelhoff-Wiechert, au nom du groupe PPE, Rynänen, au nom du groupe ELDR, Barthelet-Mayer, au nom du groupe ARE, MM. Needle, Gillis, Hallam et M<sup>me</sup> Cresson, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(les amendements 2 à 12 sont signés par le groupe EDN ainsi que par MM. Philippe-Armand Martin et Jacob en leur nom propre).

*Amendements adoptés:* 11 par VE (38 pour, 20 contre, 0 abstention); 1

*Amendements rejetés:* 2 par VE (17 pour, 37 contre, 0 abstention); 3; 4; 5; 6 par VE (24 pour, 33 contre, 1 abstention); 7; 8; 9 par division; 10; 12

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 15 par division.

Le paragraphe 42 a été rejeté par VE (22 pour, 32 contre, 0 abstention)

*Votes séparés:* paragraphe 41, paragraphe 42 (PSE)

*Interventions:* M. Hallam a demandé, au nom du groupe PSE, un vote séparé sur le paragraphe 41

Vendredi, 25 octobre 1996

*Votes par division:*

Amendement 9 (rapporteur):

1<sup>re</sup> partie: jusqu'à «rural»  
2<sup>e</sup> partie: reste

Paragraphe 15 (UPE):

1<sup>re</sup> partie: jusqu'à «rural»  
2<sup>e</sup> partie: resteLe Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13*).**18. Marchandises résultant de la transformation de produits agricoles \* (débat et vote)**

M. Gillis présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(96)0049 — C4-0156/96 — 96/0039(CNS)) (A4-0264/96).

Interviennent M<sup>mes</sup> Hardstaff, au nom du groupe PSE, et Cresson, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0049 — C4-0156/96 — 96/0039(CNS):

(MM. Philippe-Armand Martin et Jacob sont également signataires de l'amendement 2).

*Amendements adoptés:* 1; 2 par VE (25 pour, 13 contre, 0 abstention)*Votes séparés:*

article 8, paragraphe 5 du texte original (EDN): approuvé

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

*Explications de Vote:*— *écrites:* MM. Andersson, WaidelichLe Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).**19. Huile d'olive (débat et vote)**

M. Colino Salamanca développe la question orale qu'avec les députés Jacob, Fraga Estévez, Redondo Jiménez, Filippi, Campos, Cunha, Fantuzzi, Jové Peres, Arias Cañete et Rosado Fernandes, il a posée, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la réforme dans le secteur de l'huile d'olive (B4-0977/96).

M<sup>me</sup> Cresson, membre de la Commission, répond à la question.Interviennent M<sup>me</sup> Lambraki, au nom du groupe PSE, M. Campoy Zueco, au nom du groupe PPE, Cunha, au nom du groupe ELDR, et Maset Campos, au nom du groupe GUE/NGL.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Jové Peres, Papayannakis, Novo et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, sur la réforme de l'Organisation commune du marché de l'huile d'olive (B4-1180/96);

— Fantuzzi et Colino Salamanca, au nom du groupe PSE, sur la réforme de l'OCM de l'huile d'olive (B4-1204/96);

— Redondo Jiménez, au nom du groupe PPE, sur la réforme de l'OCM de l'huile d'olive (B4-1205/96);

— Ligabue, Pasty, Santini, Tajani, Jacob, Rosado Fernandes, Daskalaki, Baldi, Todini, Garosci, Caccavale, Florio et Azzolini, au nom du groupe UPE, sur la réforme dans le secteur de l'huile d'olive (B4-1208/96);

— Novo Belenguer, Barthet-Mayer, au nom du groupe ARE, et des Places, au nom du groupe EDN, sur la réforme de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive (B4-1210/96);

— Cunha, au nom du groupe ELDR, sur la réforme de l'OCM de l'huile d'olive (B4-1212/96) (M. Vallvé est également signataire).

Interviennent MM. Baldarelli et Novo.

VOTE

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-1180, 1204, 1205, 1208, 1210 et 1212/96:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:  
Fantuzzi, au nom du groupe PSE,  
Redondo Jiménez, Arias Cañete, au nom du groupe PPE,  
Santini, Rosado Fernandes, Baldi, Daskalaki, Garosci,  
Tajani, Todini, au nom du groupe UPE,  
Cunha, Vallvé, au nom du groupe ELDR,  
Jové Peres, Papayannakis, Novo, Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL,  
Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V,  
Barthet-Mayer, Novo Belenguer, au nom du groupe ARE,  
des Places, au nom du groupe EDN,  
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*).*Explications de Vote:*— *orales:* M. Novo Belenguer, au nom du groupe ARE— *écrites:* M<sup>me</sup> Izquierdo Rojo

\*

\*

\*

Intervient M. Newman qui félicite le Président de la façon dont il a conduit les débats.

Vendredi, 25 octobre 1996

## 20. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que:

— M. Spindelegger lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 29 octobre 1996;

— M. Montesano lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 11 novembre 1996.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, le Parlement constate ces vacances et en informe les États membres intéressés.

## 21. Composition des délégations

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— délégation pour les relations avec les pays d'Amérique du Sud: M. Salafranca Sánchez-Neyra à la place de M. García-Margallo y Marfil,

— délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique: M. García-Margallo y Marfil à la place de M. Salafranca Sánchez-Neyra.

## 22. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
8/96	Nencini	61
9/96	De Coene	111
10/96	Muscardini	11

## 23. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

## 24. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 11 au 15 novembre 1996.

## 25. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

*(La séance est levée à 12 h 55.)*

Enrico VINCI,  
Secrétaire général

Klaus HÄNSCH,  
Président

Vendredi, 25 octobre 1996

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Protection de l'utilisation durable du Danube** \* (article 99 du règlement)

**Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté de la convention sur la coopération pour la protection de l'utilisation durable du Danube (COM(96)0269 – C4-0440/96 – 96/0184(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

**2. Structure des exploitations agricoles** \* (article 99 du règlement)

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (COM(96)0371 – C4-0482/96 – 96/0208(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

**3. Mesures en faveur des Açores, de Madère et des îles Canaries** \* (article 99 du règlement)

**Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) 1600/92 et 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries (COM(96)0408 – C4-0486/96 – 96/0206(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

**4. Plants de pommes de terre** \* (article 99 du règlement)

**Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (version codifiée) (COM(95)0622 – C4-0071/96 – 95/0302(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

Vendredi, 25 octobre 1996

## **5. Semences de betteraves \* (article 99 du règlement)**

**Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves (version codifiée) (COM(95)0622 – C4-0072/96 – 95/0303(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

## **6. Semences de plantes oléagineuses et à fibres \* (article 99 du règlement)**

**Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (version codifiée) (COM(95)0622 – C4-0073/96 – 95/0304(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

## **7. Semences de plantes fourragères \* (article 99 du règlement)**

**Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (version codifiée) (COM(95)0622 – C4-0074/96 – 95/0305(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

## **8. Police sanitaire \* (article 99 du règlement)**

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (COM(96)0393 – C4-0484/96 – 96/0197(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

Vendredi, 25 octobre 1996

**9. Chemins de fer communautaires \*\*I**

A4-0293/96

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires (COM(95)0337 – C4-0555/95 – 95/0205(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

---

 TEXTE PROPOSÉ  
 PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>


---

 MODIFICATIONS APPORTÉES  
 PAR LE PARLEMENT
 

---

(Amendement 1)

*Troisième considérant*

considérant que l'application au secteur des chemins de fer du principe de la liberté de prestation des services exige la prise en compte des particularités de ce secteur, et qu'il s'agit dès lors de procéder par étapes;

considérant que l'application au secteur des chemins de fer du principe de la liberté de prestation des services exige la prise en compte des particularités de ce secteur, et qu'il s'agit dès lors de procéder par étapes; **qu'en outre l'application de ce principe doit être identique dans les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive, afin d'éviter des distorsions de concurrence à l'intérieur des États membres et entre eux;**

(Amendement 2)

*Cinquième considérant bis (nouveau)*

**considérant que l'indépendance de la gestion, l'ouverture des droits d'accès et l'assainissement financier des entreprises ferroviaires représentent ensemble des conditions préalables à la réussite de la libre prestation de services dans le secteur ferroviaire et que notamment les disparités et les insuffisances existant dans la plupart des États membres en matière de réglementation du désendettement risquent de fausser la concurrence lors de l'introduction de la libre prestation de services entre les entreprises ferroviaires existantes d'une part et entre celles-ci et les entreprises ferroviaires nouvelles, d'autre part;**

(Amendement 3)

*Cinquième considérant ter (nouveau)*

**considérant que la situation de concurrence du secteur ferroviaire est caractérisée par un déséquilibre structurel par rapport aux autres modes de transport et que les États membres élaborent donc des réglementations communautaires applicables à tous les modes de transport, qui conduisent à une internalisation des coûts externes (accidents, bouchons et environnement), à un respect effectif des heures de travail et à une harmonisation des taxes indirectes;**

---

<sup>(1)</sup> JO C 321 du 1.12.1995, p. 10.

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

*Cinquième considérant quater (nouveau)*

**considérant que pour garantir dans le transport ferroviaire des conditions de concurrence justes entre les États membres, la Commission veille, bien avant que le volet III de la directive 95/19/CE <sup>(1)</sup> du Conseil ne soit transposé, à ce que, conformément à l'obligation visée à l'article 8 de la directive 91/440/CEE, les gestionnaires de l'infrastructure appliquent effectivement les redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et ce en fonction de critères objectifs basés sur les frais de mise à disposition et identiques dans l'ensemble de la Communauté;**

<sup>(1)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 75.

(Amendement 5)

*Sixième considérant*

considérant que le transport de marchandises offre des potentialités importantes de création de nouveaux services de transport et d'amélioration de ceux existants;

considérant que le transport de marchandises offre des potentialités importantes de création de nouveaux services de transport et d'amélioration de ceux existants **mais que ce potentiel ne peut se révéler pleinement que si l'on impute aux différents modes de transport les coûts qu'ils engendrent;**

(Amendement 6)

*Neuvième considérant*

considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans la processus de libéralisation, l'importance des services de transport pour la cohésion interne des économies nationales;

considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans le processus de libéralisation, l'importance des services de transport, **notamment la mission de service public du transport ferroviaire régional**, pour la cohésion interne des économies nationales;

(Amendement 7)

*ARTICLE PREMIER, POINT - 1 (nouveau)**Article 9, paragraphes 1 et 2, premier alinéa (directive 91/440/CEE)*

**- 1. L'article 9, paragraphes 1 et 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:**

**1. Les États membres mettent en place, d'ici la transposition de la directive, conjointement avec les entreprises ferroviaires publiques existantes, des mécanismes adéquats pour contribuer à réduire l'endettement de ces entreprises jusqu'à un niveau qui n'entraîne pas une gestion financière saine et pour réaliser l'assainissement de la situation financière de celles-ci.**

**1 bis. En outre, les États membres prennent, en tenant compte des articles 77, 92 et 93 du traité, les mesures nécessaires pour que les entreprises ferroviaires présentent une dotation en capital propre conforme aux usages commerciaux.**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

**2. Les États membres définissent les mesures nécessaires pour que soit créé, au sein de la comptabilité de ces entreprises, un service distinct d'amortissement des dettes.**

(Amendement 9)

**ARTICLE PREMIER, POINT 1***Article 10, paragraphe 1, partie introductive (directive 91/440/CEE)*

1. Toute entreprise de chemin de fer relevant du champ d'application de l'article 2 se voit octroyer des droits d'accès et de transit pour l'infrastructure de l'État membre dans lequel elle est établie et, à des conditions équitables, pour l'infrastructure des autres États membres afin de fournir:

1. Toute entreprise de chemin de fer relevant du champ d'application de l'article 2 se voit octroyer des droits d'accès et de transit pour l'infrastructure de l'État membre dans lequel elle est établie et, à des conditions équitables, **transparentes et non discriminatoires**, pour l'infrastructure des autres États membres afin de fournir:

(Amendement 8)

**ARTICLE PREMIER, POINT 1***Article 10, paragraphes 2 bis et 2 ter (nouveaux) (directive 91/440/CEE)*

**2 bis. Les États membres s'assurent au plus tard d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2000 que le chemin de fer n'est pas désavantagé par rapport aux autres modes de transport en ce qui concerne tant la TVA appliquée au transport transfrontalier de voyageurs que d'autres dispositions fiscales du marché intérieur, telle la vente en franchise de droits, pour des prestations égales.**

**2 ter. Pour encourager l'application des dispositions énoncées dans le présent article, il est nécessaire de réaliser encore des progrès substantiels en matière d'interopérabilité des transports transfrontaliers de marchandises et de voyageurs et d'élaborer des normes de sécurité communautaires. A cet effet, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998 un rapport sur les projets à réaliser.**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires (COM(95)0337 – C4-0555/95 – 95/0205(SYN))**

(Procédure de coopération: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0337 – 95/0205(SYN) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 75 du Traité CE (C4-0555/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A4-0293/96);

<sup>(1)</sup> JO C 321 du 1.12.1995, p. 10.

Vendredi, 25 octobre 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil, à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 10. Tourisme \*

a) A4-0298/96

**Proposition de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «PHILOXENIA» (1997-2000) (COM(96)0168 – C4-0356/96 – 96/0127(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Premier visa bis (nouveau)*

**vu la déclaration, dans l'Acte final du traité de l'Union européenne, sur les régions ultrapériphériques de la Communauté,**

(Amendement 2)

*Premier considérant*

considérant que, étant donné l'importance croissante et la nature du tourisme, il est reconnu que celui-ci peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, et notamment à la croissance et à l'emploi, au renforcement de la cohésion économique et sociale et à la promotion de l'identité européenne,

considérant que, étant donné l'importance croissante et la nature du tourisme, il est reconnu que celui-ci peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, et notamment à la croissance et à l'emploi, au renforcement de la cohésion économique et sociale, **en particulier des régions en retard de développement et des régions ultrapériphériques et insulaires**, et à la promotion de l'identité européenne,

(Amendement 3)

*Premier considérant bis (nouveau)*

**considérant que pour compenser leurs handicaps, les régions en retard de développement, ultrapériphériques et insulaires doivent adopter des mesures économiques et fiscales appropriées dans le secteur du tourisme,**

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 31.7.1996, p. 9.

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

*Premier considérant ter (nouveau)*

**considérant que, d'une manière générale, l'importance du tourisme en tant que secteur d'activité n'est pas encore suffisamment reconnue;**

(Amendement 5)

*Deuxième considérant*

considérant que les actions communautaires doivent promouvoir la qualité et la compétitivité du tourisme européen, en conciliant la satisfaction des besoins des touristes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et culturelles ainsi que des infrastructures, contribuant ainsi au développement équilibré et durable du tourisme,

considérant que les actions communautaires doivent promouvoir la qualité et la compétitivité **de l'industrie** du tourisme européen, en conciliant la satisfaction des besoins des touristes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et culturelles ainsi que des infrastructures, contribuant ainsi au développement équilibré et durable du tourisme **et ce, conformément à l'agenda 21, adopté en conclusion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), qui a transposé le principe du développement durable en normes opérationnelles d'application à tous les niveaux de l'action humaine sur le territoire et sur l'écosystème afin d'éviter à l'avenir la surconcentration géographique et spatiale qui affecte les destinations saturées,**

(Amendement 6)

*Deuxième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'il est stipulé dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable»<sup>(1)</sup> que pour activer le processus et garantir une mise en œuvre plus efficace de l'approche définie dans le programme, la Communauté elle-même doit concentrer ses efforts sur cinq priorités essentielles, l'une d'entre elles concernant le développement du tourisme durable;**

<sup>(1)</sup> JO C 140 du 11.5.1996, p. 5.

(Amendement 7)

*Sixième considérant*

considérant que la Commission a adopté un livre vert sur le rôle de l'Union en matière de tourisme, qui a donné lieu à un vaste processus d'intenses consultations, dont les conclusions présentées à l'occasion du forum sur le tourisme européen du 8 décembre 1995 confirment l'existence d'un consensus quant à l'opportunité d'assurer la continuité de l'action communautaire  *dans le domaine du tourisme*, à la nécessité de la rationaliser et à la possibilité de l'approfondir;

considérant que la Commission a adopté un livre vert sur le rôle de l'Union en matière de tourisme, qui a donné lieu à un vaste processus d'intenses consultations, dont les conclusions présentées à l'occasion du forum sur le tourisme européen du 8 décembre 1995 confirment l'existence d'un consensus quant à **la nécessité d'une politique du tourisme au niveau européen qui ne s'accompagne pas de plus de bureaucratie et de plus de réglementations, à la reconnaissance de l'industrie touristique, à l'utilité d'assurer la continuité de l'action communautaire, notamment en faveur des PME et de la formation, à la nécessité de rationaliser et d'optimiser les ressources touristiques et à la possibilité d'approfondir cette action communautaire;**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

*Septième considérant*

considérant que le Parlement européen dans ses résolutions du 18 janvier 1994, 15 décembre 1994, 13 février 1996 et le Comité économique et social dans son avis d'initiative du 15 septembre 1994 et dans son avis du 14 septembre 1995 ont confirmé la nécessité de renforcer l'action communautaire en faveur du tourisme et ont appelé de leurs vœux une authentique stratégie touristique à moyen et à long terme; que le Comité des régions, dans son avis du 16 novembre 1995, estime qu'une contribution plus active et mieux coordonnée est nécessaire pour faire face au développement dynamique du tourisme et embrasser le champ des activités touristiques;

considérant que le Parlement européen dans ses résolutions **du 11 juin 1991** <sup>(1)</sup>, du 18 janvier 1994, **du 15 décembre 1994, du 13 février 1996 et du 13 mars 1996** <sup>(2)</sup>, et le Comité économique et social dans son avis d'initiative du 15 septembre 1994 et dans son avis du 14 septembre 1995 ont confirmé la nécessité de renforcer l'action communautaire en faveur du tourisme et ont appelé de leurs vœux une stratégie touristique à moyen et à long terme, **et ce, dans le contexte du marché intérieur et dans le but — prioritaire — de créer de l'emploi;** que le Comité des régions, dans son avis du 16 novembre 1995, estime qu'une contribution plus active et mieux coordonnée est nécessaire pour faire face au développement dynamique du tourisme et embrasser le champ des activités touristiques; **et que, pour toutes ces raisons, et dans le respect du principe de subsidiarité, le tourisme doit, dans ses aspects communautaires et internationaux et en tant qu'objectif fondamental de l'Union européenne, figurer dans le traité comme un secteur de politique commune distinct et indépendant dans le contexte du marché intérieur;**

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 15.7.1991, p. 74.

<sup>(2)</sup> JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

(Amendement 9)

*Septième considérant bis (nouveau)*

**considérant que le Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996 a inscrit au nombre des objectifs de la révision des traités le rapprochement de l'Union de ses citoyens, objectif à atteindre:**

- en répondant à leurs attentes pour ce qui est d'un haut niveau d'emploi et de protection sociale,
- en améliorant la protection environnementale aux fins d'un développement soutenable,
- en renforçant la citoyenneté européenne tout en respectant l'identité nationale et les traditions des États membres;

**que par conséquent une politique du tourisme au niveau européen contribuerait dans une large mesure à atteindre ces objectifs;**

**que le moyen le plus rapide de créer des emplois et de soutenir l'industrie touristique consiste à achever le marché intérieur et à introduire la monnaie unique,**

(Amendement 10)

*Septième considérant ter (nouveau)*

**considérant qu'il convient d'inclure parmi les objectifs des Fonds structurels et des autres Fonds communautaires les principes fondamentaux d'une politique touristique au niveau européen, c'est-à-dire la reconnaissance de l'indus-**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

**trie touristique, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) et des coopératives de ce secteur, un tourisme équilibré et durable, la protection du touriste-consommateur et l'amélioration de la qualité et la diversification du produit par le biais de la formation, de la promotion de l'Europe comme destination touristique et de la coopération avec d'autres pays tiers européens;**

(Amendement 11)

*Septième considérant quater (nouveau)*

**considérant qu'il y a lieu de se féliciter du fait que la Commission envisage, sur la base de la résolution du Parlement européen du 11 juin 1991 sur une politique communautaire du tourisme <sup>(1)</sup>, de l'avis du Parlement européen du 14 février 1992 sur un plan d'action communautaire en faveur du tourisme <sup>(2)</sup> et de la résolution du Parlement européen du 18 janvier 1994 sur le tourisme à l'horizon 2000 <sup>(3)</sup>, de présenter, d'ici à fin 1996, une communication sur le tourisme sexuel, mais qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions, avec des mesures économiques supplémentaires, dans le cadre de ce programme pluriannuel en faveur du tourisme, comme des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et des initiatives européennes de mise en réseau pour combattre le tourisme sexuel, et d'instaurer une coordination et une coopération à l'échelle internationale,**

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 15.7.1991, p. 74.<sup>(2)</sup> JO C 67 du 16.3.1992, p. 235.<sup>(3)</sup> JO C 44 du 14.2.1994, p. 61.

(Amendement 12)

*Huitième considérant*

considérant qu'il est essentiel d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions à mener au titre du présent programme et les autres programmes et initiatives communautaires affectant le tourisme;

*Ne concerne pas la version française*

(Amendement 13)

*Huitième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la première année de mise en application du programme PHILOXENIA coïncidera avec l'Année européenne contre le racisme (1997), ce qui permettra d'engager des actions communes et mutuellement bénéfiques,**

(Amendement 14)

*Neuvième considérant*

considérant que la Commission sera assistée par le comité consultatif institué par la décision 86/664/CEE du Conseil; qu'en conséquence, le comité institué par l'article 3, paragraphe 2 de la décision 92/421/CEE doit être supprimé;

considérant que la Commission sera assistée par le comité consultatif institué par l'article 5 de la présente décision et qu'en conséquence, le comité institué par l'article 3, paragraphe 2 de la décision 92/421/CEE doit être supprimé;

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

*Dixième considérant*

considérant que les mesures prévues dans la présente décision, respectant le principe de subsidiarité établi par l'article 3 B, deuxième alinéa du traité, doivent contribuer, grâce à la coopération et la coordination, à conférer une valeur ajoutée aux efforts poursuivis par les parties intéressées aux niveaux local, régional, national et international, permettant au tourisme européen *de surmonter ses faiblesses et de valoriser son vaste potentiel;*

considérant que les mesures prévues dans la présente décision, respectant le principe de subsidiarité établi par l'article 3 B, deuxième alinéa du traité, doivent contribuer, grâce à la coopération et à coordination, à conférer une valeur ajoutée aux efforts poursuivis par les parties intéressées aux niveaux local, régional, national et international, permettant au tourisme européen **d'accroître ses possibilités d'utilisation durable des ressources et de tirer parti judicieusement de son vaste potentiel de création d'emploi;**

(Amendement 16)

*Onzième considérant bis (nouveau)*

**considérant que le troisième programme pluriannuel en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) <sup>(1)</sup> doit tenir compte du fait qu'une majorité écrasante d'entreprises opérant dans le secteur touristique sont de petite ou de moyenne dimension et qu'en conséquence, les deux programmes d'action doivent être réunis dans un cadre général commun mettant en exergue la spécificité des PME touristiques; que, dès lors, il y a lieu, avant que le programme PHILOXENIA et le troisième programme précité en faveur des PME viennent à expiration, d'examiner l'opportunité d'établir un programme pluriannuel en faveur du tourisme et des petites et moyennes entreprises (PME),**

(<sup>1</sup>) JO C 156 du 31.5.1996, p. 5.

(Amendement 17)

*Douzième considérant*

considérant qu'il convient d'instaurer un environnement juridique et financier favorable au tourisme en renforçant la coopération afin d'accroître les performances *du tourisme européen;*

considérant qu'il convient d'instaurer un environnement juridique et financier favorable au tourisme en renforçant **la cohésion et la coopération entre les États membres par le truchement de l'Union européenne** afin d'accroître les performances **de l'industrie touristique européenne;**

(Amendement 18)

*Treizième considérant*

considérant que la qualité du tourisme européen doit être améliorée par la Communauté au moyen d'actions innovatrices et de mesures d'encouragement dans l'optique de la promotion du tourisme durable et de l'élimination des obstacles à son développement,

considérant que la qualité du tourisme européen doit être améliorée par la Communauté au moyen d'actions **complémentaires** innovatrices et de mesures d'encouragement dans l'optique de la promotion du tourisme durable, **de la formation, de la création d'emplois** et de l'élimination des obstacles au développement **du tourisme,**

(Amendement 39)

*Quatorzième considérant*

considérant que la promotion de l'Europe comme destination touristique *devrait contribuer* à accroître le nombre de visiteurs des pays tiers;

considérant que, **pour que** la promotion de l'Europe comme destination touristique **globale contribue** à accroître le nombre de visiteurs **intracommunautaires et des pays tiers, attirés**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

**notamment par les manifestations culturelles, civiles et religieuses programmées en prévision de l'an 2 000, il convient de valoriser sur un mode unitaire le patrimoine touristique de l'Union européenne en définissant préalablement une identité européenne commune qui serve de marque à tous les États de l'Union, pour mettre en valeur, de façon équilibrée, toutes les potentialités de développement;**

(Amendement 20)

*Seizième considérant*

considérant qu'une attention particulière sera portée aux actions et initiatives menées en matière de tourisme dans le cadre de la coopération euroméditerranéenne, comme prévu dans la déclaration de Barcelone et dans le programme de travail adopté les 27 et 28 novembre 1995,

considérant, **conformément à la résolution du Conseil du 13 mai 1996 sur la coopération euroméditerranéenne dans le secteur du tourisme <sup>(1)</sup>**, qu'une attention particulière sera portée aux actions et initiatives menées en matière de tourisme dans le cadre de la coopération euroméditerranéenne, comme prévu dans la Déclaration de Barcelone et dans le programme de travail adopté les 27 et 28 novembre 1995, **et que, par conséquent, le présent programme doit être ouvert à ces pays méditerranéens, le principe de base de cette coopération étant la mise en œuvre par les pays tiers méditerranéens de politiques touristiques durables — conformément à l'Agenda 21 — qui ne débouchent pas sur une concurrence déloyale,**

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 30.5.1996, p. 1.

(Amendement 21)

*Article premier, alinéa unique bis (nouveau)*

**Ce programme sera coordonné, pour les aspects relatifs aux entreprises, avec le troisième programme pluriannuel en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).**

(Amendement 22)

*Article 2, paragraphe 1, premier alinéa*

1. Le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>, comprenant les actions énoncées en annexe, a pour objectif général, par le biais de la coordination et de la coopération, d'encourager la qualité et la compétitivité du tourisme européen afin de contribuer à la croissance et à l'emploi.

1. Le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>, comprenant les actions énoncées en annexe, a pour objectif général, par le biais de la coordination et de la coopération, d'encourager la qualité et la compétitivité du tourisme européen afin de contribuer à la croissance et à l'emploi **et de recommander que toute activité touristique soit envisagée sous l'angle de la durabilité.**

(Amendements 23 et 36)

*Article 3, paragraphe 1*

1. Les critères régissant l'attribution de l'aide financière communautaire, autres que ceux visés à l'article 3 B, paragraphe 2 du traité, sont les suivants:

— le rapport coût-efficacité,

1. Les critères régissant l'attribution de l'aide financière communautaire, autres que ceux visés à l'article 3 B, paragraphe 2 du traité, sont les suivants:

— le rapport coût-efficacité,

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>— l'approche de partenariat, dans la mesure du possible de caractère transnational,</li> <li>— l'incidence importante sur le tourisme communautaire ou, du moins, le transfert possible à ce niveau,</li> <li>— le respect du principe de développement durable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— l'approche de partenariat, dans la mesure du possible de caractère transnational, <b>transrégional ou contribuant à la réduction des disparités avec les régions insulaires, périphériques et ultrapériphériques,</b></li> <li>— l'incidence importante sur le tourisme communautaire ou, du moins, le transfert possible à ce niveau,</li> <li>— le respect du principe de développement durable, <b>ainsi que l'amélioration de la qualité du tourisme et de la sécurité du touriste,</b></li> <li>— <b>l'impossibilité d'un financement dans le cadre d'autres programmes ou actions communautaires, à l'exception des cas prévus à l'article premier;</b></li> <li>— <b>la contribution à la suppression de la saisonnalité professionnelle, dans le respect du droit du travail, de la législation fiscale et de la législation sociale en vigueur.</b></li> </ul> <p><b>1 bis. Lorsque l'aide financière communautaire est accordée à des PME opérant dans le secteur touristique, conformément au troisième programme pluriannuel en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) (1997-2000), il est tenu compte également des critères d'octroi de ladite aide définis au paragraphe 1.</b></p>

(Amendement 24)

*Article 5*

1. La Commission est assistée par *le* comité consultatif dans *le domaine du tourisme institué par la décision 86/664/CEE*. Le comité institué par l'article 3, paragraphe 2 de la décision 92/421/CEE cesse d'exister.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est consigné au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position soit consignée au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe ce dernier de la façon dont son avis a été pris en compte.

1. La Commission est assistée par **un** comité consultatif **constitué de représentants des États membres, des usagers et des catégories économiques et sociales intéressées qui opèrent dans le secteur du tourisme ainsi que d'un représentant de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen**. Le comité institué par l'article 3, paragraphe 2 de la décision 92/421/CEE cesse d'exister.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est consigné au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position soit consignée au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe ce dernier de la façon dont son avis a été pris en compte.

**2 bis. Le comité tient des réunions publiques. Il publie également les ordres du jour de ses réunions trois semaines à l'avance, en publie les procès-verbaux et établit un registre public des déclarations d'intérêt de ses membres.**

(Amendement 25)

*Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis. Conformément aux objectifs et aux principes définis dans la déclaration de Barcelone adoptée après la Conférence euroméditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995, le présent programme est ouvert aux pays associés de**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

**la Méditerranée dans le cadre d'un crédit supplémentaire, conformément aux mêmes règles que celles qui sont d'application aux pays de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE et aux procédures convenues avec lesdits pays de la Méditerranée dans le cadre du programme MEDA. Les principes et directives qui constituent l'acquis communautaire (notamment dans les domaines social et environnemental) sont d'application pour autant qu'ils touchent le tourisme.**

(Amendement 26)

*Annexe, partie A**1. Développer l'information en matière de tourisme*

- Consolidation du système statistique européen en matière de tourisme, *amélioration de la* disponibilité de statistiques fiables et à jour.
- Développement d'enquêtes, d'études et d'analyses théoriques et pratiques, tenant compte des besoins de l'industrie touristique.

*2. Rassembler l'information en matière de tourisme provenant d'autres sources*

- Établissement d'un réseau européen de recherche et de documentation dans le domaine du tourisme.

**1. Rassembler l'information en matière de tourisme qui existe déjà dans les États membres**

- Établissement d'un réseau européen de recherche et de documentation dans le domaine du tourisme.
- **Parrainage d'instituts d'études touristiques dans les universités européennes.**

**2. Développer l'information en matière de tourisme**

- Consolidation (**en collaboration avec Eurostat**) du système statistique européen en matière de tourisme **mis au point par la directive 95/57/CE** <sup>(1)</sup>, disponibilité de statistiques fiables, à jour, **d'un coût acceptable pour les PME et diffusées aux usagers.**
- Développement d'enquêtes, d'études et d'analyses théoriques et pratiques, tenant compte des besoins **présents et futurs** de l'industrie touristique **et des touristes; l'information doit être mise à la disposition des États membres, des usagers et des catégories économiques et sociales intéressées qui opèrent dans le secteur du tourisme.**

**2 bis. Diffusion de l'information touristique**

- **Fournir et diffuser toute l'information pertinente en matière de tourisme en développant la culture touristique de toutes les parties intéressées, notamment les PME.**

**2 ter. Définition d'une politique appropriée et amélioration de la connaissance des PME touristiques**

- **Rattacher le développement des PME touristiques à la politique de développement et d'amélioration de la connaissance des PME prévue dans le troisième programme pluriannuel en faveur des PME; prévoir un volet touristique dans l'observatoire européen des PME; évaluer les actions politiques actuelles et proposer de nouvelles mesures communautaires dans les domaines qui touchent les entreprises touristiques; créer une base de données sur les mesures en faveur des PME touristiques et élargir les missions d'information des Euro Info Centres (EIC) aux PME touristiques.**

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
<p>3. <i>Faciliter</i> l'évaluation des actions communautaires affectant le tourisme</p> <p>— Établissement d'une veille juridique et financière permettant l'évaluation systématique des actions communautaires affectant le tourisme.</p>	<p><b>3. Garantir l'efficacité</b> et l'évaluation des actions communautaires affectant le tourisme</p> <p>— <b>Évaluation des actions communautaires affectant le tourisme.</b></p> <p>— Établissement <b>d'une méthode de</b> veille juridique et financière permettant <b>la réalisation des objectifs de la politique touristique au niveau européen ainsi que</b> l'évaluation systématique des actions communautaires pouvant affecter le tourisme.</p> <p>— <b>Coordination horizontale à l'intérieur et à l'extérieur de la Commission.</b></p> <p>— <b>Intégration des objectifs de la politique touristique européenne dans les politiques communautaires existantes par le renforcement de l'unité «Tourisme» au sein de la DG XXIII et par une amélioration de son fonctionnement.</b></p> <p>— <b>Meilleure coordination entre les États membres et affirmation des objectifs de la politique touristique européenne dans les enceintes internationales, par exemple dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).</b></p>

(Amendement 27)

*Annexe, partie B, point 1, premier tiret bis et premier tiret ter (nouveaux)*

- **Utilisation des structures existantes pour la réalisation de ces objectifs, par exemple les foires internationales du tourisme organisées en Europe, qui remplissent un rôle de forum permettant d'avoir une image précise du marché et de recueillir des informations d'importance stratégique à un coût raisonnable.**
- **Élaboration et consolidation de codes de conduite et de mécanismes autorégulateurs du secteur du tourisme (contre les pratiques touristiques dommageables comme l'offre de logements non autorisés, la promotion du tourisme sexuel, le hooliganisme, etc.); aide aux initiatives visant à prévenir ces pratiques.**

(Amendements 28 et 37)

*Annexe, partie C, point 1*

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. Promouvoir le tourisme durable</p> <p>— <i>Soutien aux initiatives locales</i> visant à mieux gérer les flux de visiteurs <i>et promotion de leur mise en réseau.</i></p> <p>— Soutien à la mise en œuvre de systèmes de gestion des modes d'hébergement respectueux de l'environnement.</p> | <p>1. Promouvoir le tourisme durable <b>sous l'angle socio-économique et environnemental</b></p> <p>— Initiatives visant à mieux gérer les flux de visiteurs (<b>saisonnalité</b>) <b>aux fins de création d'emplois stables, compte tenu des conditions spécifiques des pays bénéficiaires des interventions du Fonds de cohésion et des régions percevant une aide des Fonds structurels (zones en retard de développement, zones industrielles en déclin, zones de reconversion agricole et zones de pêche), notamment des régions insulaires, périphériques et ultrapériphériques.</b></p> <p>— <b>Création d'un système d'éco-audit applicable aux entreprises touristiques.</b></p> <p>— Soutien à la mise en œuvre de systèmes de gestion des modes d'hébergement respectueux de l'environnement.</p> |
|--|--|

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

- Organisation d'un «prix européen du tourisme et de l'environnement» (*biennal*).

- **Remise annuelle d'une «distinction européenne du tourisme et de l'environnement» d'une valeur symbolique, à des pouvoirs locaux et à des entreprises touristiques qui satisfont aux exigences requises en matière de durabilité et d'équilibre environnemental.**
- **Initiatives pour le développement de l'Agence européenne pour le tourisme, dont la création a déjà été approuvée par le Parlement européen et qui, dans le cadre d'une action concertée avec l'Agence européenne pour l'environnement, pourrait contribuer à la définition des objectifs prioritaires d'une politique communautaire pour un tourisme respectueux de l'environnement, analyser la capacité de charge de certaines zones côtières saturées ou de ressources surexploitées, comme l'eau, tout en veillant au respect des normes de qualité imposées conformément aux résolutions du Parlement européen du 15 décembre 1994 sur les actions communautaires affectant le tourisme <sup>(1)</sup> et du 13 février 1996 sur le livre vert de la Commission sur le rôle de l'Union en matière de tourisme <sup>(2)</sup>;**
- **Promotion de formes alternatives et douces de mobilité, comme l'utilisation de la bicyclette et des transports publics et collectifs dans les régions touristiques.**
- **Études sur les conditions minimales de sécurité dont doivent bénéficier les touristes utilisant des installations touristiques, une attention particulière devant être accordée aux campings, s'agissant de leur emplacement et de l'obligation d'être reliés aux services de protection civile, etc.**

<sup>(1)</sup> JO C 18 du 23.1.95, p. 159.

<sup>(2)</sup> JO C 65 du 4.3.96, p. 34.

(Amendement 29)

*Annexe, partie C, point 1 bis (nouveau)*

**1 bis. Stratégies de lutte contre le tourisme sexuel**

- **Soutien en faveur d'actions concrètes visant à lutter contre le tourisme sexuel (viols d'enfants, prostitution, traite, pornographie et sa diffusion sur des réseaux tels qu'Internet).**
- **Meilleure connaissance des facteurs d'ordre géographique, économique, juridique et culturel qui influent sur le tourisme sexuel.**
- **Campagne de l'Union européenne auprès de l'opinion publique pour éviter toute exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme.**
- **Consultation des voyagistes.**

(Amendement 30)

*Annexe, partie C, point 1 ter (nouveau)*

**1 ter. Formation et emploi**

- **Coordination, en synergie avec les programmes européens existants, d'études visant à ce que les activités mises en œuvre dans le cadre du tourisme soient reconnues sur le plan professionnel.**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

- **Promotion de l'éducation et de la formation touristique à tous les niveaux en synergie avec les programmes existants (SOCRATES, LEONARDO, etc.).**
- **Meilleure utilisation des nouvelles technologies par les PME touristiques.**
- **Développement, en synergie avec le cadre d'appui des PME, d'actions spécifiques favorisant la création d'emplois stables dans les PME qui opèrent dans le secteur du tourisme.**
- **Encouragement aux initiatives, notamment à caractère expérimental, qui favorisent la création d'emploi.**
- **Encouragement aux initiatives prises dans le cadre de coopératives par une utilisation des ressources affectées aux plans concernant les PME.**

(Amendement 31)

Annexe, partie C, point 2, tiret

- *Identification des principaux obstacles à l'échelle européenne que rencontrent les diverses formes de tourisme ainsi que certaines catégories particulières de touristes (jeunes, personnes âgées, handicapés), promotion de réponses adaptées.*
- **Recherche de moyens propres à éliminer les principaux obstacles à l'échelle européenne que rencontrent le tourisme en général (saisonnalité, formation linguistique, libéralisation des transports aériens, etc.), les diverses formes de tourisme (culturel, social, thérapeutique, sportif, d'affaires, rural, lié à la pêche, nautique, etc.), ainsi que certaines catégories de touristes (personnes âgées, jeunes, handicapés).**

(Amendement 38)

Annexe, partie C, point 2 bis (nouveau)

- 2 bis. Renforcer la sécurité des touristes**
- **Élaboration de normes communautaires de sécurité pour les logements destinés aux touristes.**

(Amendement 32)

Annexe, partie D

- |   |   |
|---|---|
| <p>D. Accroître le nombre de touristes de pays tiers</p> <p>1. Promouvoir l'Europe comme destination touristique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Soutien à des campagnes pluriannuelles de promotion menées dans les principaux pays d'émission et/ou les zones émergentes, avec la participation de sponsors.</i></li> </ul> | <p>D. Accroître le nombre de touristes <b>intracommunautaires</b> et de pays tiers</p> <p>1. Promouvoir l'Europe comme destination touristique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>Recherche d'images communes à l'Europe (par exemple, itinéraires historiques/culturels communs, jubilé de l'an 2000, etc.) et prise de conscience du fait que le principal atout publicitaire de l'Europe est sa diversité.</b></li> <li>— <b>Transmission de ces images dans les campagnes nationales des organisations nationales de tourisme (ONT) et de la Commission européenne du tourisme (CET) ainsi que dans les foires internationales du tourisme organisées en Europe.</b></li> <li>— <b>Réalisation, avec le concours de sponsors (cf. partie B, point 1.), de campagnes communautaires coordonnées avec les campagnes nationales.</b></li> </ul> |
|---|---|

Vendredi, 25 octobre 1996

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «PHILOXENIA» (1997-2000) (COM(96)0168 – C4-0356/96 – 96/0127(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0168 – 96/0127(CNS) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0356/96),
  - vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission des budgets, de la commission de la politique régionale et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0298/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 31.7.1996, p. 9.

**b) A4-0297/96**

**Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les actions communautaires affectant le tourisme (décision du Conseil 92/421/CEE) (COM(96)0029 – C4-0125/96)**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission COM(96)0029 – C4-0125/96,
- vu les articles 3, point t) et 3 B du Traité CE,
- vu la décision du Conseil 92/0421/CEE concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme <sup>(1)</sup>,
- vu le livre vert de la Commission sur le rôle de l'Union européenne en matière de tourisme (COM(95)0097 – C4-0157/95),
- vu le rapport de la Commission relative à la protection civile, au tourisme et à l'énergie (SEC(96)0496),
- vu le premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «Philoxenia»(1997-2000) <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 231 du 13.8.1992, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO C 222 du 31.7.1996, p. 9

Vendredi, 25 octobre 1996

- vu les avis du Comité économique et social du 15 septembre 1994 sur le tourisme (94/C 393/25) <sup>(1)</sup> et du 14 septembre 1995 sur le rôle de l'Union européenne en matière de tourisme — Livre vert de la Commission (95/C 301/15) <sup>(2)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 2 février 1995 sur la politique de développement du tourisme rural dans les régions de l'Union européenne (95/C 210/17),
  - vu la déclaration de Barcelone et le programme de travail adoptés à l'issue de la Conférence euroméditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995 <sup>(3)</sup>, ainsi que la résolution du Conseil du 13 mai 1996 sur la coopération euroméditerranéenne dans le secteur du tourisme (96/C 155/01) <sup>(4)</sup>,
  - vu la directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme <sup>(5)</sup>,
  - vu l'étude sur «La protection du touriste», effectuée en novembre 1995 par la direction générale des études du Parlement européen (PE 165.611),
  - vu ses résolutions du 11 juin 1991 sur une politique communautaire du tourisme <sup>(6)</sup>, du 18 janvier 1994 sur le tourisme à l'horizon 2000 <sup>(7)</sup> et du 15 décembre 1994 sur les actions communautaires affectant le tourisme en 1993 <sup>(8)</sup>, sa décision du 13 décembre 1995 relative à la position commune concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance <sup>(9)</sup> et ses résolutions du 13 février 1996 sur le livre vert de la Commission sur le rôle de l'Union en matière de tourisme <sup>(10)</sup>, du 13 mars 1996 sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, l'évaluation des travaux du groupe de réflexion et la précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale <sup>(11)</sup>, du 6 juin 1996 sur la politique commune des transports — Programme d'action 1995-2000 <sup>(12)</sup>, du 19 septembre 1996 sur les mineurs victimes de violences <sup>(13)</sup> et du 19 septembre 1996 sur la catastrophe survenue dans le camping «Las Nieves» de Biesca (Huesca) <sup>(14)</sup>,
  - vu l'Agenda 21 adopté en conclusion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992),
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0297/96),
- A. considérant que la notion de tourisme acceptée par les organisations internationales, comme l'OCDE et l'OMT, couvre tous les voyages, qu'il s'agisse de loisirs, d'affaires, d'études ou de santé, d'une durée supérieure à 24 heures, et que le marché touristique est donc axé sur la création et la consommation de produits et de services nécessaires au déplacement des personnes en dehors de leur lieu de résidence habituel et ce indépendamment du motif concerné,
- B. considérant que le flux des touristes a augmenté de 3,8 % en 1995 dans le monde et que les recettes se sont accrues de 7,2 %, soit à peu près 372 milliards de dollars, croissance qui, selon les estimations, pourrait multiplier par deux le marché touristique en moins de vingt ans,
- C. considérant que dans l'économie européenne, le tourisme représente 5,5 % environ du PIB et qu'il fournit directement du travail à environ 9 millions de personnes (6 % de l'emploi dans l'UE),

<sup>(1)</sup> JO C 393 du 31.12.1994, p. 168.

<sup>(2)</sup> JO C 301 du 13.11.1995, p. 68.

<sup>(3)</sup> Bulletin de l'Union européenne n° 11-1995, p. 149.

<sup>(4)</sup> JO C 155 du 30.5.1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO C 183 du 15.7.1991, p. 74.

<sup>(7)</sup> JO C 44 du 14.2.1994, p. 61.

<sup>(8)</sup> JO C 18 du 23.1.1995, p. 159.

<sup>(9)</sup> JO C 17 du 22.1.1996, p. 51.

<sup>(10)</sup> JO C 65 du 4.3.1996, p. 34.

<sup>(11)</sup> JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

<sup>(12)</sup> JO C 181 du 24.6.1996, p. 21.

<sup>(13)</sup> PV de cette date, partie II, point 8.

<sup>(14)</sup> PV de cette date, partie II, point 13 a).

Vendredi, 25 octobre 1996

- D. considérant que la part de l'Europe dans le marché mondial du tourisme est en diminution,
- E. considérant qu'il existe des liens étroits entre le tourisme et d'autres secteurs économiques et que dans de nombreux pays et régions, le tourisme représente la première et seule source de revenus,
- F. considérant que face à ces données chiffrées économiques et sociales, il n'est pas raisonnable de continuer à penser qu'il ne faut pas inclure dans la réforme du traité sur l'UE un titre spécifique qui prenne en compte les aspects communautaires et internationaux du tourisme, lequel doit constituer un objectif prioritaire de l'Union européenne en tant que politique commune dans le contexte du marché intérieur,
- G. considérant que le secteur en question est fragmenté et que son potentiel est insuffisamment exploité sur les plans économique, sanitaire, naturel et artistique,
- H. considérant que le secteur touristique est probablement le secteur qui, plus que tout autre, dépend des politiques publiques qui conditionnent la qualité de la vie du touriste, l'offre des services et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- I. considérant que la demande de services touristiques est étroitement liée à l'infrastructure des réseaux de transport,
- J. considérant que la durabilité du tourisme, sur le plan économique, professionnel, social et environnemental, doit être à la base des politiques publiques axées sur le secteur du tourisme,
- K. considérant que le potentiel que représente le tourisme pour combattre le chômage et créer de l'emploi est conditionné par le fait qu'il puisse compter sur le soutien inconditionnel, même économique, de l'Union européenne,
- L. considérant que, face à l'augmentation considérable du nombre de personnes âgées dont l'espérance et la qualité de vie ne font que croître, comme il ressort du «Rapport de la Commission sur la situation démographique européenne – 1995» (COM(96)0060), le tourisme du troisième âge peut constituer une forme de lutte contre le caractère saisonnier de ce secteur et devrait représenter une source d'emploi stable dans ce domaine,
- M. considérant que le tourisme fournit une contribution importante à la convergence économique et participe activement à la diffusion des diverses cultures nationales, en créant dans le même temps une forte identité européenne,
- N. considérant les effets positifs qu'une monnaie unique européenne entraînera pour le tourisme communautaire;
1. affirme une fois de plus qu'une base juridique doit être absolument attribuée à la politique du tourisme lors de la prochaine réforme du traité sur l'Union européenne, afin de conférer à cette politique la légitimité institutionnelle dont doit bénéficier ce secteur économique, professionnel et social, stratégique pour l'Union européenne;
  2. souhaite que soit rapidement mise en place, dans le cadre de sa commission des transports et du tourisme, une sous-commission du tourisme chargée d'examiner les nombreux problèmes inhérents à ce secteur aujourd'hui négligé, sur la base de l'article 141 de son règlement;
  3. se réjouit, à l'instar de la Commission, du document présenté, qui illustre les mesures communautaires découlant directement du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme 92/421/CEE, ainsi que les autres mesures communautaires qui ont un impact sur le tourisme, mais qui sont prises dans le cadre d'autres politiques de l'Union européenne, et demande dès lors à la Commission de présenter le plus rapidement possible le rapport relatif à 1995, conformément à l'article 5 de la décision 92/421/CEE;
  4. demande à la Commission d'élaborer systématiquement, tous les ans, un rapport de ce type, qui contienne en annexe des statistiques économiques générales, sous forme de tableaux, sur les ressources affectées par l'Union européenne à des initiatives concernant directement le tourisme;
  5. est d'avis, par ailleurs, que ce document devrait être subdivisé à l'avenir en deux chapitres, dont l'un concernerait les éléments prioritaires d'une politique européenne du tourisme visés ci-dessus, c'est-à-dire:
    - le fait de traiter le tourisme comme une industrie européenne en s'intéressant aussi bien aux entreprises qu'aux travailleurs de ce secteur, ainsi que l'amélioration de la compétitivité globale de cette industrie, dans le but de créer des emplois supplémentaires,
    - l'amélioration de la qualité des services touristiques,
    - la diversification, la rationalisation et l'optimisation des activités et des produits touristiques,
    - l'intégration de la notion de développement durable et équilibré dans le tourisme;

Vendredi, 25 octobre 1996

et l'autre, les trois pôles d'intérêt du tourisme:

- le développement des entreprises, notamment des PME,
- la protection du touriste-consommateur et la satisfaction de ses besoins,
- la protection du patrimoine naturel et culturel;

6. souligne la nécessité d'une approche horizontale, afin d'intégrer la dimension du tourisme aux autres politiques communautaires, en créant au sein des services de la Commission qui contribuent au développement du tourisme (agriculture, pêche, transports, environnement, santé, social, concurrence, petites et moyennes entreprises, etc.) des unités chargées de contrôler l'application des principes d'une politique du tourisme au niveau européen et en faisant en sorte que l'Unité «tourisme» de la DG XXIII coordonne en outre, d'une façon générale, les activités des organismes nationaux qui opèrent dans ce secteur;

7. préconise l'extension des actions destinées à promouvoir le tourisme intracommunautaire en faveur des jeunes générations, étant donné que ce groupe de population se compose des futures générations de citoyens européens appelés à développer au plus haut point les liens politiques et culturels sur lesquels se fonde l'Union européenne;

8. constate l'importance qu'un tourisme rural dûment planifié et géré peut avoir sur le développement rural, pour soutenir les communautés rurales et sauvegarder leur mode de vie;

9. souligne qu'une intervention communautaire dans le domaine du tourisme ne doit pas se traduire par une harmonisation réglementaire excessive, mais plutôt par une coordination et une coopération renforcées entre les institutions européennes, les autorités nationales, régionales et locales, les industries du secteur et les représentants des intérêts socio-économiques des touristes-consommateurs et des travailleurs de ce secteur, afin de contribuer à faire face aux défis que constitue, pour l'Europe, la globalisation de l'économie en général et du tourisme en particulier;

10. souligne l'importance du tourisme pour les régions périphériques et ultrapériphériques de l'Union européenne et souhaite que soient adoptées des mesures positives visant à stimuler le tourisme et l'offre de services dans ces régions, notamment pour atténuer la pression touristique qui pèse sur les localités les plus recherchées (villes d'art);

11. souligne le fait que le tourisme doit être reconnu comme une industrie et être doté des ressources propres à son développement, en raison de son importance vitale pour la création d'emplois dans l'Union, du grand nombre de PME opérant dans ce domaine et des possibilités offertes par ces dernières, notamment aux jeunes et aux femmes; souligne par ailleurs que l'industrie du tourisme tirera des avantages significatifs de l'achèvement du marché unique tout comme de l'introduction de la monnaie unique; par conséquent, la Commission doit centrer ses efforts sur les mesures visant à assurer l'achèvement du marché unique; souligne enfin l'importance de mettre en place un environnement juridique et financier favorable aux sociétés liées à l'industrie du tourisme;

12. considère le tourisme comme un facteur important pour la création de meilleures conditions de croissance dans les régions moins favorisées, les régions en déclin industriel et les régions rurales; estime que le tourisme peut également contribuer à la réalisation d'un développement durable et à rendre efficace la lutte contre l'exclusion sociale dans l'Union;

13. constate que l'industrie du tourisme a connu un développement rapide dans le monde entier en 1994 alors que la part de l'Europe sur ce marché ne cesse de baisser. Les conditions d'une poursuite de la croissance de la demande étant très favorables, il est important que l'industrie européenne du tourisme capte cette demande en faveur des ressources européennes. Il lui faut pour cela être compétitive;

14. déplore qu'aucun engagement de dépenses n'ait été effectué dans le secteur du tourisme social (action 8), même si des actions engagées l'année précédente ont été menées à bien à la fin de 1994;

15. considère qu'il convient d'intensifier les initiatives spécifiques en faveur du tourisme des personnes âgées. Les programmes peuvent être organisés «hors saison» à un moindre coût et dans de meilleures conditions de confort, étant donné que ce groupe de population n'a pas à tenir compte des dates liées à la vie active, constituant ainsi un apport pour les entreprises touristiques pendant les périodes annuelles de faible occupation;

16. est convaincu que l'interaction entre la politique culturelle et la politique touristique mérite une plus grande attention, tant au plan national que communautaire et invite dès lors la Commission à élaborer une étude sur l'importance économique et sociale de cette interaction. Il convient d'étudier spécialement quels bénéfices représenterait pour les États membres destinataires du tourisme culturel l'augmentation du financement du programme Raphael;

Vendredi, 25 octobre 1996

17. juge notamment essentielle la promotion de la formation professionnelle, un concept clé pour le développement de la qualité des services rendus par les professionnels du secteur touristique, et réclame la création de réseaux de formation et d'échange ainsi que la reconnaissance de qualifications professionnelles pour des emplois qui en sont aujourd'hui privés;

18. invite la Commission à analyser plus particulièrement, dans le cadre du prochain Livre blanc sur le tourisme, les thèmes suivants:

- les mesures les plus appropriées pour renforcer la capacité de l'industrie touristique de créer de l'emploi,
- la nécessité d'achever le marché intérieur dans le secteur du tourisme,
- le lien étroit entre le développement de réseaux infrastructurels et la croissance soutenable du tourisme,
- la protection du tourisme sous les angles suivants:
  - a) les entreprises et les opérateurs touristiques,
  - b) les touristes,
  - c) les travailleurs du secteur du tourisme,
- les implications, pour le tourisme, de la prise en considération des obligations découlant de l'Agenda 21 de Rio de Janeiro, notamment par rapport à la protection du patrimoine artistique et architectural ainsi que des centres historiques des villes d'art,
- la sécurité du tourisme, notamment la prévention des incendies provoqués par l'incurie des touristes, ainsi que l'élaboration d'une charte européenne du touriste, qui consacrerait les droits et les devoirs de ce dernier et des fournisseurs de services touristiques,
- l'accès à l'information touristique,
- la création d'un label touristique de qualité pour la classification des services et des produits communautaires de ce secteur;

19. souligne en outre que la Commission devrait mentionner, dans le Livre blanc en question, les diverses formes de tourisme dans la société moderne (individuel, de masse, culturel, sportif, de loisirs, thérapeutique, pour le troisième âge, congrès, tourisme d'affaires, etc.);

20. demande que soit créée une signalisation touristique européenne commune pour permettre une identification rapide et aisée des curiosités environnementales et culturelles, des services et des possibilités offertes par les différentes localités;

21. demande que les objectifs fixés par les plans d'actions communautaires en faveur du tourisme soient pris en considération dans le cadre du processus décisionnel relatif aux projets présentés dans le contexte des Fonds structurels;

22. souligne que, bien que le développement d'un système cohérent de collecte de données statistiques soit essentiel, il devrait être financé en prélevant les crédits nécessaires sur le budget Eurostat, en libérant ainsi une partie des maigres ressources à consacrer à la diffusion des résultats des projets relatifs au tourisme;

23. demande que soit mis en place un Forum international, qui discuterait de problèmes tels que le tourisme sexuel et l'échelonnement géographique et saisonnier du tourisme, interviendrait dans ces domaines et élaborerait des propositions concrètes en la matière, axées sur la différenciation du produit touristique ainsi que sur le développement de nouvelles formes de vacances;

24. constate un déclin relatif de la popularité de l'Europe en tant que destination touristique et la nécessité qui en découle de promouvoir l'Europe comme destination en développant une politique communautaire du tourisme viable, correctement planifiée et gérée, qui respecte l'environnement naturel et construit, ainsi que les droits et intérêts des populations d'accueil;

25. croit fermement que le tourisme peut apporter une contribution majeure à la compréhension entre les populations par l'apprentissage d'autres cultures, d'autres langues, d'autres traditions et d'autres modes de vie; et que ce sont de tels facteurs qu'il appartient de souligner dans tout produit à caractère promotionnel conçu ou soutenu par l'Union européenne;

26. encourage la Commission à coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO sur les problèmes ayant trait au tourisme culturel, et en particulier sur des thèmes tels que la gestion des sites relevant du patrimoine commun, la gestion des visites, le développement d'itinéraires culturels et l'amélioration de l'accès aux monuments et aux sites, par l'utilisation de nouvelles technologies;

Vendredi, 25 octobre 1996

27. demande que la Commission consacre une étude à l'impact, sur l'Union européenne, de la libéralisation ultérieure des marchés dans le secteur des services touristiques à la suite de la Convention GATS (Accord général sur les échanges de services) signée dans le cadre de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994;

28. renvoie au contenu des résolutions susmentionnées sur les actions communautaires en faveur du tourisme et sur le livre vert sur le tourisme, qui invitent la Commission à mettre en œuvre les procédures relatives à la création de l'Agence européenne du tourisme; cette Agence, en coordination avec l'Agence pour l'environnement, pourrait contribuer à fixer les priorités pour une politique respectueuse de l'environnement, analyser les capacités de certaines zones côtières saturées ou dont les ressources sont excessivement exploitées comme l'eau, etc., et veiller à son tour au respect des dispositions en vigueur en matière de qualité;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux régions des États membres investies d'une compétence exclusive en matière de tourisme, aux gouvernements et aux parlements des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), de la fédération de Russie, des pays de la CEI, des pays de la façade méditerranéenne et des pays membres de l'Espace économique européen (EEE), au gouvernement et au Congrès des États-Unis, au Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), à la Commission européenne du tourisme (CET), à l'Organisation mondiale du tourisme, aux offices nationaux du tourisme des États membres (ONT), à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au Conseil mondial du voyage et du tourisme (WTTC) et à l'International Association of Tour Managers (IATM).

c) A4-0299/96

**Résolution sur le rapport de la Commission sur l'évaluation du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995 – Décision du Conseil 92/421/CEE (COM(96)0166 – C4-0266/96)**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission COM(96)0166 – C4-0266/96,
- vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier les articles 3, lettre b) et 3 B,
- vu le rapport de la Commission sur la protection civile, le tourisme et l'énergie (SEC(96)0496),
- vu les rapports de la Commission sur les actions communautaires affectant le tourisme en 1993 <sup>(1)</sup> et en 1994 (COM(96)0029),
- vu le livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi <sup>(2)</sup> ainsi que la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté pour 1996 (COM(96)0211) et sa résolution du 19 juin 1996 <sup>(3)</sup> sur cette dernière,
- vu les résultats de la consultation <sup>(4)</sup> sur la base du livre vert sur le rôle de l'Union en matière de tourisme,
- vu les conclusions du Forum sur le tourisme européen du 8 décembre 1995,
- vu les conclusions de la présidence à l'issue du Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996,

<sup>(1)</sup> JO C 18 du 23.1.1995, p. 159.

<sup>(2)</sup> JO C 91 du 28.3.1994, p.124.

<sup>(3)</sup> JO C 198 du 8.7.1996, p. 115.

<sup>(4)</sup> Document de travail DG XXIII, consultation sur la base du livre vert, un pas en avant vers la reconnaissance de l'action communautaire en faveur du tourisme, forum sur le tourisme européen, 1995.

Vendredi, 25 octobre 1996

- vu ses résolutions du 11 juin 1991 sur une politique communautaire dans le secteur du tourisme <sup>(1)</sup>, du 18 janvier 1994 sur le tourisme à l'horizon 2000 <sup>(2)</sup>, du 15 décembre 1994 sur les actions communautaires en faveur du tourisme en 1993 <sup>(3)</sup>, ainsi que sa décision du 13 décembre 1995 sur la position commune relative à la proposition concernant les contrats négociés à distance <sup>(4)</sup> et ses résolutions du 13 février 1996 sur le livre vert de la Commission sur le rôle de l'Union européenne en matière de tourisme <sup>(5)</sup> et du 13 mars 1996 sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, l'évaluation des travaux du groupe de réflexion et la précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale <sup>(6)</sup>,
  - vu les propositions de la Commission sur le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable — «Vers un développement soutenable» — <sup>(7)</sup> et sur un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) <sup>(8)</sup>,
  - vu le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant le tourisme en 1994 (COM(96)0029),
  - vu le premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «Philoxenia» (1997-2000) <sup>(9)</sup>,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0299/96),
- A. considérant que, malgré son budget réduit — 18 millions d'écus —, le plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995 a constitué un point de départ important, permettant à la Communauté d'entreprendre des actions spécifiquement liées à une politique du tourisme,
- B. considérant qu'une politique du tourisme a un impact social, économique, financier et environnemental indéniable au niveau du marché intérieur européen du point de vue de la création d'emplois, en particulier au niveau des petites et moyennes entreprises, et notamment pour les groupes les plus touchés par le chômage comme les femmes et les jeunes,
- C. rappelant qu'en Europe le tourisme contribue actuellement pour 5,5 % à la formation du PIB, employant directement 9 millions de personnes, soit 6 % du marché du travail, et que l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a prévu que le nombre des arrivées internationales s'accroîtrait jusqu'à deux millions, faisant du tourisme la plus importante industrie mondiale,
- D. considérant cependant que la compétitivité de l'Europe, en tant que destination touristique, s'est émoussée face à d'autres marchés émergents et que la situation appelle des mesures à court, moyen et long terme, sur des aspects comme la rénovation des infrastructures, la rupture du caractère saisonnier, le contrôle de l'impact sur l'environnement et la promotion conjointe de l'Europe en tant que destination;
- E. considérant que les objectifs inspirant une politique du tourisme communautaire devraient consister à promouvoir la croissance économique et l'emploi, à améliorer la cohésion économique et sociale et à renforcer la notion de citoyenneté européenne,
- F. considérant que le tourisme n'est pas seulement une des industries les plus importantes de l'Union européenne, mais également une activité qui concerne tous les citoyens, pour lesquels elle représente une conquête sociale irréversible,
- G. considérant qu'il est indispensable d'instaurer dans le traité sur l'Union européenne un titre spécifique sur le tourisme qui établisse une politique européenne du tourisme autonome coordonnant et incluant les objectifs du tourisme dans les autres politiques européennes, sans pour autant créer davantage de bureaucratie et de réglementations,

(1) JO C 183 du 15.7.1991, p. 74.

(2) JO C 44 du 14.2.1994, p. 61.

(3) JO C 18 du 23.1.1995, p. 159.

(4) JO C 17 du 22.1.1996, p. 51.

(5) JO C 65 du 4.3.1996, p. 34.

(6) JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

(7) JO C 140 du 11.5.1996, p. 5.

(8) JO C 156 du 31.5.1996, p. 5.

(9) JO C 222 du 31.7.1996, p. 9.

Vendredi, 25 octobre 1996

- H. considérant que, dans la perspective du Conseil européen de Dublin, lors duquel sera présenté un projet de révision des traités, il convient de réaffirmer que la politique du tourisme doit répondre à l'objectif consistant à rapprocher davantage l'Union des citoyens, car elle peut contribuer à réaliser un taux d'emploi élevé et à garantir davantage d'efficacité et de cohérence en matière de protection de l'environnement, en renforçant le sentiment d'une citoyenneté européenne,
- I. considérant que le tourisme peut fortement contribuer à la convergence économique nécessaire à la création de l'Union économique et monétaire, en créant des emplois, en redistribuant des richesses, en suscitant un développement économique et des infrastructures dans des zones en retard de développement; considérant qu'il convient toutefois, dans le strict respect du principe de subsidiarité, que le secteur économique touristique soit fortement reconnu et axé, au niveau européen, sur les grands principes du développement durable — du point de vue social, économique et environnemental —, afin d'éviter concurrence déloyale et dumping social,
- J. considérant que l'industrie touristique, en tant qu'industrie européenne d'importance majeure, est à peine mentionnée; que, de plus, la part qu'elle représente dans le marché intérieur est ignorée, en particulier dans l'élaboration des politiques et programmes de l'Union européenne;
1. accueille avec faveur et intérêt l'évaluation indépendante réalisée par les consultants indépendants sur les résultats partiels du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995 — Décision 92/421/CEE susmentionnée, ainsi que leurs recommandations, et demande que, une fois les projets relatifs à 1995 menés à bien, cette évaluation soit étendue et mise à jour, afin de donner une idée globale et définitive de ce qu'a représenté le plan d'action;
  2. formule également un avis positif sur les travaux menés par l'Unité tourisme de la DG XXIII de la Commission, malgré les restrictions budgétaires et l'insuffisance du personnel disponible et en dépit de difficultés administratives internes notoires;
  3. réaffirme, en tout état de cause, qu'en se dotant d'un plan d'action pour le tourisme au niveau européen, l'on visait à prouver que l'Union européenne doit avoir une véritable politique du tourisme, pour répondre, au niveau le plus approprié, aux défis de la globalisation de l'économie, y compris touristique, et de la libéralisation, notamment des services touristiques, décidée dans le cadre de l'OMC (Organisation mondiale du commerce);
  4. recommande par conséquent que la Conférence intergouvernementale, chargée par le Conseil européen de Turin du 8 mars 1996 de préparer la révision des traités, afin que l'Europe puisse affronter les défis du futur élargissement ainsi que, notamment, de la globalisation de l'économie, saisisse l'occasion pour conférer à la politique du tourisme, en ce qui concerne ses aspects communautaires et internationaux et dans le respect du principe de la subsidiarité, une base juridique, indispensable pour permettre coordination et orientation, au niveau européen et national, de la politique du tourisme dans le contexte du marché intérieur;
  5. estime que, dans le prochain programme d'action en faveur du tourisme «Philoxenia», il conviendra de développer encore davantage la coordination et la complémentarité entre les actions réalisées par les États membres dans le secteur du tourisme et les actions au niveau européen, afin de mieux recueillir la plus-value produite par l'intervention de l'Union européenne;
  6. réaffirme que l'industrie touristique européenne, qui est constituée par les travailleurs et les employeurs, est négligée et que la protection des touristes doit être améliorée;
  7. affirme en outre que les actions devront, sur le plan qualitatif, être orientées tout particulièrement vers le secteur privé — en particulier les PME — afin d'offrir davantage de possibilités de croissance et de création d'emplois, ainsi que pour réorienter le tourisme vers des formes «soutenables», comme il est prévu dans l'Agenda 21 (Rio de Janeiro, 1992);
  8. demande le perfectionnement du rôle de l'Unité tourisme de la DG XXIII et son positionnement sur le marché et suggère que soient privilégiées — notamment par l'augmentation des moyens et du personnel qualifié — la coordination et la collaboration entre les différentes DG qui contribuent par diverses actions au développement du tourisme et entre les organismes des États membres qui s'occupent de tourisme; demande en outre que l'Unité tourisme coordonne encore davantage ses actions avec celles des autres services de la DG XXIII qui s'occupent des PME;
  9. demande que l'on poursuive les actions qui ont eu le plus de succès, telles que celles en faveur des handicapés ou pour la création de statistiques européennes du tourisme; réaffirme tout particulièrement la nécessité de mener à bien des actions de promotion touristique, par exemple au Japon, efficacement coordonnées avec celles des offices nationaux du tourisme (ONT) et de la Commission européenne des voyages (ECT);

Vendredi, 25 octobre 1996

10. demande que soient mis en œuvre des projets pilotes qui recherchent des solutions novatrices au problème de la congestion du trafic pendant les vacances, dont souffrent actuellement bon nombre de destinations européennes;

11. souligne que le programme Philoxenia constitue un premier pas vers la mise en place d'une politique du tourisme et demande à la Commission de rédiger, au cours du premier semestre de 1997, le Livre blanc promis, qui doit définir l'importance du tourisme et y reconnaître un cadre dans lequel il est possible de promouvoir l'emploi et le développement;

12. déplore le faible nombre d'actions dans certains domaines importants de la politique touristique, tels que l'étalement des vacances, les touristes en tant que consommateurs, le tourisme rural, le tourisme des jeunes, le tourisme sportif, le tourisme culturel, les congrès, le tourisme de découverte et celui pour les personnes âgées;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des Régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux régions des États membres ayant compétence exclusive en matière de tourisme, aux gouvernements et aux parlements des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) ainsi que de la Fédération russe et de la CEI, aux gouvernements et aux parlements des pays méditerranéens, aux gouvernements et aux parlements des pays membres de l'Espace économique européen (EEE), au gouvernement et au Congrès des États-Unis, au Conseil des communes et des régions d'Europe (CCRE), à la Commission européenne du tourisme, à la Commission européenne des voyages (ETC), à l'Organisation mondiale du tourisme, aux offices nationaux du tourisme (ONT) des États membres, à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au World Travel and Tourism Council (WTTC) et à l'IATM (International Association of Tour Managers).

## 11. Protection contre certains textes législatifs \*

A4-0329/96

**Proposition de règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant (COM(96)0420 – C4-0519/96 – 96/0217(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Article premier, paragraphe 2*

Sur base d'une proposition de la Commission, le Conseil peut ajouter des lois à l'annexe ou en supprimer.

Sur base d'une proposition de la Commission **et de l'avis du Parlement européen**, le Conseil peut ajouter des lois à l'annexe ou en supprimer.

(Amendement 2)

*Article 7, point a*

a) informe régulièrement le Conseil des effets des lois, règlements et autres instruments législatifs et des actions qui en découlent mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base des informations obtenues en vertu du présent règlement et établit annuellement un rapport public complet à ce sujet;

a) informe régulièrement le Conseil **et le Parlement européen** des effets des lois, règlements et autres instruments législatifs et des actions qui en découlent mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base des informations obtenues en vertu du présent règlement et établit annuellement un rapport public complet à ce sujet;

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 8.10.1996, p. 10.

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

## Article 8

Aux fins de l'application des points b) et c) de l'article 7, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence du dossier. *L'avis est arrêté à la majorité fixée à l'article 148, paragraphe 2 du traité en cas de décision que le Conseil est tenu d'adopter sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité sont pondérées de la manière fixée dans ce même article.*

*La Commission adopte des mesures qui s'appliquent immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées immédiatement par la Commission au Conseil.*

*Dans cette hypothèse, la Commission peut différer l'application des mesures qu'elle a décidées pendant une période n'excédant pas un mois à compter de la communication.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision différente dans le délai fixé à l'alinéa précédent.*

Aux fins de l'application des points b) et c) de l'article 7, la Commission est assistée par un comité **consultatif** composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer, **par un vote si besoin est**, en fonction de l'urgence du dossier.

**L'avis est inscrit au procès-verbal; chaque État membre a également le droit de demander que sa position soit mentionnée au procès-verbal.**

**La Commission tient compte autant que faire se peut de l'avis rendu par la commission. Elle informe celle-ci de l'étendue de sa prise en considération.**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant (COM(96)0420 – C4-0519/96 – 96/0217(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0420 – 96/0217(CNS) (1),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 113 et 235 du Traité CE (C4-0519/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0329/96);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO C 296 du 8.10.1996, p. 10.

Vendredi, 25 octobre 1996

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

## 12. Pêche \*

### a) A4-0306/96

**Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) 3699/93, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (COM(96)0189 – C4-0312/96 – 96/0124(CNS))**

Cette proposition est approuvée.

---

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) 3699/93, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (COM(96)0189 – C4-0312/96 – 96/0124(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0189 – 96/0124(CNS) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0312/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A4-0306/96);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 178 du 21.6.1996, p.20.

Vendredi, 25 octobre 1996

b) A4-0271/96

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(96)0131 – C4-0268/96 – 96/0089(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Deuxième considérant bis (nouveau)*

**considérant que, pour mieux informer l'autorité budgétaire de la mise en œuvre du protocole, la Commission présentera chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, un rapport sur l'avancement de l'application de ce protocole, assorti d'une fiche financière actualisée;**

(Amendement 2)

*Deuxième considérant ter (nouveau)*

**considérant, conformément à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire, que les dépenses relatives à ce protocole sont non obligatoires;**

(Amendement 3)

*Troisième considérant bis (nouveau)*

**considérant que tous les États côtiers de l'océan Indien, tout comme les autres pays qui pêchent dans ces eaux, doivent s'engager afin de garantir la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques;**

(Amendement 4)

*Article 2 bis (nouveau)*

**Article 2 bis**

**La Communauté s'engage à assumer un rôle actif dans la gestion et la conservation des ressources halieutiques de l'océan Indien, notamment en ce qui concerne les activités de la commission des thonidés de l'océan Indien, qui devra devenir opérationnelle au plus vite.**

(Amendement 5)

*Article 2 ter, paragraphe 1 (nouveau)*

**1. Dans le courant de la dernière année d'application du protocole et avant l'engagement de négociations sur son renouvellement éventuel, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation général.**

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

*Article 2 ter, paragraphe 2 (nouveau)*

**2. Sur la base de ce rapport et en tenant compte de l'avis du Parlement européen à cet égard, le Conseil autorise la Commission, le cas échéant, à entamer des négociations dans la perspective de l'adoption d'un nouveau protocole.**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(96)0131 – C4-0268/96 – 96/0089(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0131 – 96/0089(CNS),
  - consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 228, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0268/96),
  - vu l'article 58 du règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A4-0271/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

c) **A4-0270/96**

**Résolution sur la communication de la Commission «L'application des mesures techniques dans la politique commune de la pêche» (COM(95)0669 – C4-0016/96)**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission COM(95)0669 – C4-0016/96,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0270/96),
- A. considérant que l'analyse positive qui est faite dans le texte de la Commission des problèmes liés aux mesures techniques dans le secteur de la pêche correspond dans ses grandes lignes aux avis souvent formulés par la commission de la pêche du Parlement européen,

Vendredi, 25 octobre 1996

- B. considérant que le secteur communautaire de la pêche traverse actuellement une crise imputable à la conjugaison d'une réduction des stocks halieutiques dans certaines zones et d'une atonie des prix du marché en raison d'importations non contrôlées de certaines espèces dans la Communauté, avec pour corollaire la démoralisation du secteur,
- C. considérant que, même si les connaissances scientifiques concernant certains aspects sont insuffisantes et qu'il convient de remédier d'urgence à cette situation, il est évident que l'inévitable exploitation intensive de certains stocks peut être à l'origine de leur situation précaire,
- D. considérant que la protection des juvéniles, des adultes reproducteurs et, enfin, des stocks eux-mêmes revêt une importance capitale pour les personnes qui tirent leur subsistance de la pêche, tant en mer qu'à terre, cela valant tout aussi bien pour les consommateurs européens,
- E. considérant que la pêche constitue le principal gisement d'emplois dans de nombreuses régions côtières, notamment périphériques, où les possibilités de diversification sont rares,
- F. considérant que les mesures techniques mises en œuvre à ce jour au niveau communautaire ont été moins efficaces qu'elles auraient dû l'être en raison de la nature fragmentaire des essais techniques de pêche dans la Communauté, certains pays obtenant des avancées significatives en matière de conservation et d'autres se désintéressant totalement de cet aspect des choses;
1. estime que de nouvelles propositions de la Commission doivent être présentées d'urgence pour pallier les insuffisances actuelles, à partir du moment où des essais techniques seront lancés dans des conditions commerciales réelles, afin de valider ces propositions dans un cadre technique, biologique et économique;
  2. juge essentiel que les mesures techniques soient, à la fois, simples, économiques, techniquement faisables et praticables dans un contexte commercial, faciles à appréhender par les pêcheurs et aisément applicables par les organes de contrôle, toutes circonstances et caractéristiques qui doivent être clairement reprises dans le texte des règlements;
  3. invite la Commission à prendre les dispositions appropriées pour rétablir la confiance des pêcheurs dans les travaux scientifiques par l'intermédiaire d'un exercice conjoint de consultation entre les pêcheurs, les biologistes et les experts techniques de l'Union européenne;
  4. estime qu'il est indispensable d'améliorer la consultation et la coopération avec les citoyens de base, si l'on veut que les mesures prises soient bien accueillies par les personnes qui doivent les mettre en pratique;
  5. exige, de toute urgence, qu'un programme global de mesures incitatives et de formation en matière de techniques de conservation, destiné aux pêcheurs, fasse partie intégrante de tout train de mesures;
  6. partage l'avis que les mesures techniques devraient être envisagées comme un secteur important d'une politique intégrée de préservation des stocks et qu'elles doivent s'accompagner d'autres mesures venant renforcer le principe de la stabilité relative, tels les TAC et les quotas;
  7. demande à la Commission d'innover dans ses propositions, de sorte notamment que les mesures préconisées puissent comprendre:
    - une augmentation par étapes du maillage minimal, lorsque des essais maritimes exhaustifs auront été effectués pour définir la justification biologique, le bien-fondé technique et les implications économiques d'un tel changement dans les zones géographiques concernées,
    - une simplification géographique,
    - l'introduction de faces de filet à mailles carrées ou de chalut à grille dans les pêcheries par chalutage où cette mesure est applicable, en recourant à un maillage stable permettant aux juvéniles de s'échapper et de ne conserver que les spécimens ayant la taille minimale légale,
    - des spécifications détaillées sur les types et la conception des filets que devront établir les experts techniques de l'Union européenne, en consultation avec les fileyeurs commerciaux,
    - la fermeture des cantonnements prévus pour protéger les juvéniles, après consultation de scientifiques indépendants et des milieux locaux de la pêche,
    - des études approfondies de l'impact biologique qu'entraîneraient d'éventuelles fermetures des cantonnements, ainsi qu'une évaluation des conséquences économiques de ces mesures, tout en prévoyant des mesures d'accompagnement socio-économiques correspondantes;

Vendredi, 25 octobre 1996

8. estime que la Commission doit s'intéresser sans plus tarder aux problèmes des prises accessoires et des rejets; demande que des mesures particulières soient prises dans ce domaine afin d'aboutir à des solutions techniques qui devraient être confiées à des experts techniques agréés par l'Union européenne, travaillant en partenariat avec le secteur de la pêche;
9. estime que la Commission devrait inclure dans son train global de mesures les propositions validées scientifiquement sur tous les engins dormants;
10. estime que la Commission devrait instituer, afin d'encourager l'adoption de mesures techniques, un système novateur de «prime à la conservation» qui viendrait récompenser les États membres adoptant volontairement des mesures de conservation de leurs pêcheries;
11. demande instamment que des propositions de mesures techniques soient sollicitées auprès d'experts techniques et de l'industrie de la pêche;
12. invite la Commission à veiller à ce que les mesures techniques de conservation et la réglementation visant à les mettre en œuvre soient reprises dans tout accord international futur;
13. rappelle la Commission à ses responsabilités en tant que gardienne des traités et à ses devoirs de défense des principes de la politique commune de la pêche; l'invite donc à jouer un rôle plus actif dans le domaine de la surveillance et du contrôle;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

d) **B4-1115, 1116, 1206, 1209 et 1211/96**

**Résolution sur la crise qui affecte le marché du saumon de l'Union européenne**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 15 décembre 1995 sur la crise dans le secteur du saumon <sup>(1)</sup> et du 16 février 1996 sur la crise du marché communautaire du saumon <sup>(2)</sup>,
  - vu le chapitre 4, articles 112 à 114, de l'accord EEE, intitulé «Mesures de sauvegarde», qui était la base juridique utilisée pour la mise en place d'un prix minimal à l'importation (PMI), le 15 décembre 1995,
- A. considérant qu'à la suite d'une augmentation de 22 % des exportations norvégiennes de saumon vers l'Union au cours des huit derniers mois et, par conséquent, d'une chute de 21 % des prix de ce produit sur le marché communautaire, ce secteur est à nouveau en crise,
  - B. considérant que le dumping du saumon norvégien sur le marché européen, qui se pratique depuis 1989, a provoqué une instabilité des prix sur ce marché, ayant eu des répercussions sur les autres poissons, notamment les poissons blancs, dans l'ensemble de l'Union européenne,
  - C. considérant que la Commission a engagé, à la demande de l'Association des salmiculteurs écossais, des procédures antidumping et antisubventions contre la Norvège le 31 août 1996, et que les enquêtes ouvertes dans ce contexte dureront neuf mois,
  - D. considérant qu'à l'heure actuelle, le marché du saumon se situe bien au-dessous du niveau auquel un prix minimum avait été établi en décembre 1995;
1. déplore que le Conseil «Pêche» du 14 octobre 1996 n'ait abordé le problème de la crise du marché du saumon qu'à l'occasion de l'examen des «questions diverses», et qu'il ne soit pas parvenu à un accord constructif garantissant la stabilité des prix sur ce marché;
  2. déplore que les États membres n'aient pas proposé de mesures constructives, telles que des mesures de restriction quantitative;

<sup>(1)</sup> JO C 17 du 22.1.1996, p. 467.

<sup>(2)</sup> JO C 65 du 4.3.1996, p. 212.

Vendredi, 25 octobre 1996

3. fait observer que le dernier trimestre de l'année est une période particulièrement critique pour le marché du saumon, et que les producteurs de l'Union européenne risquent de subir des pertes importantes si des mesures ne sont pas prises de toute urgence;
4. fait observer qu'en Écosse et en Irlande notamment, le saumon est une source d'emplois très importante, en particulier dans de nombreuses régions périphériques, maritimes et rurales, où les autres possibilités de travail sont rares, et souligne que la stabilité des prix est essentielle pour l'avenir de ce secteur;
5. invite la Commission à prendre des mesures immédiates pour préserver l'avenir de l'industrie du saumon en rétablissant des prix minimaux à l'importation pour tout conditionnement spécifique de saumon, suivis de restrictions quantitatives si nécessaire;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement norvégien.

e) **A4-0305/96**

**Résolution sur le rapport de la Commission sur le contrôle de la politique commune de la pêche  
(COM(96)0100 – C4-0213/96)**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission COM(96)0100 – C4-0213/96,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A4-0305/96),
- A. considérant que le bon fonctionnement de la politique commune de la pêche passe par la mise en œuvre d'un système de contrôle et de gestion des ressources pour tous les aspects de cette politique,
  - B. considérant que le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche suppose que toutes les parties concernées et tous les États membres, qui devraient encourager et mettre en œuvre des formes de gestion associée et d'autogestion des ressources de pêche par les associations de pêcheurs, aient davantage conscience de leurs responsabilités en la matière,
  - C. considérant qu'il est important d'appliquer efficacement les programmes de contrôle à toutes les catégories de bateaux – bateaux côtiers et bateaux hauturiers – qui composent les flottes de pêche communautaires,
  - D. considérant que l'application de sanctions constitue un élément important du contrôle de la politique commune de la pêche mais qu'elle ne peut avoir d'intérêt que si les infractions sont valablement détectées,
  - E. reconnaissant que des améliorations ont été apportées récemment aux programmes nationaux de contrôle de la pêche, ce qui n'empêche qu'il convient de procéder à une révision fondamentale des programmes appliqués par tous les États membres pour permettre un contrôle efficace du respect de la politique commune de la pêche, avec la participation des associations de pêcheurs et des autorités administratives régionales,
  - F. considérant que, pour améliorer l'efficacité du contrôle et le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche, il conviendrait de relever quelles sont les règles qui sont généralement enfreintes dans des régions données et de s'interroger sur les motifs de ce non-respect,
  - G. considérant que l'octroi d'une aide communautaire devra être subordonné au respect de la législation communautaire dans le domaine de la pêche, qui devra être largement revue à la lumière de l'application du principe de la subsidiarité, avec la participation des associations de pêcheurs,
  - H. considérant que, à eux seuls, les règlements techniques actuellement en vigueur ne suffisent pas à garantir un bon équilibre entre les ressources et les efforts de pêche,
  - I. considérant l'importance des activités de pêche de l'Union européenne dans les eaux internationales et les eaux de pays tiers,

Vendredi, 25 octobre 1996

- J. considérant que l'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche consiste à adapter les capacités de pêche en fonction des ressources disponibles et que cet objectif ne peut être atteint qu'en dégageant les ressources financières nécessaires pour reconverter les activités et pour préserver l'emploi au sein du secteur lui-même,
- K. considérant que les objectifs de la restructuration et les règles détaillées en la matière doivent tenir compte des types et méthodes de pêche ainsi que de leurs effets sur les populations de poissons et l'environnement marin, en offrant des possibilités et des programmes d'intervention visant à soutenir l'emploi dans des secteurs qui privilégient la préservation de l'équilibre biologique et de la diversité des espèces,
- L. considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération l'emploi créé par la pêche dans les secteurs qui en dépendent et qu'une attention particulière doit être réservée à la petite pêche côtière en raison, d'une part, de l'étendue réduite de son activité et, d'autre part, des caractéristiques spécifiques des zones dans lesquelles cette activité se déroule très souvent,
- M. considérant que l'industrie de la pêche est génératrice d'emplois cruciaux pour les zones côtières et périphériques de l'Union;
1. demande aux États membres, ainsi qu'aux associations de pêcheurs de prendre bonne note des conclusions que formule la Commission dans son rapport sur le contrôle de la politique commune de la pêche et de promouvoir des formes de contrôle novatrices faisant appel à l'informatique moderne;
  2. estime que les lacunes constatées dans la mise en œuvre par les États membres des mesures de contrôle en disent long sur leur manque de volonté politique dans ce domaine, que cette carence ne peut trouver de remède que dans des mesures de contrôle efficaces et que cette situation montre bien que, sous sa forme actuelle, la politique commune de la pêche n'est pas à même de garantir la conservation des ressources de pêche;
  3. soutient l'objectif d'un contrôle par satellite pour les navires de plus de 15 mètres et ceci à partir de 1999; demande que l'installation nécessaire à bord de ces navires puisse faire l'objet d'un financement communautaire;
  4. presse la Commission de prévoir la possibilité pour elle de décider de ne pas accorder, de suspendre, de réduire ou de supprimer l'aide financière visée au règlement (CEE) 3699/93 du Conseil ou au règlement (CEE) 3687/91 en cas de non-respect des dispositions des règlements (CEE) 2847/93 et (CEE) 3759/92 du Conseil, ainsi que la possibilité d'imposer des sanctions qui pourraient aller jusqu'à la réduction des quotas, ou d'autres sanctions véritablement dissuasives dans les cas les plus graves d'infraction et en cas de récidive;
  5. estime qu'une règle générale au sein de l'Union européenne devrait être que, dans l'industrie de la pêche, chacun subit les mêmes sanctions pour la même infraction;
  6. en accord avec les États membres, demande instamment au Conseil d'intervenir pour interdire la présence à bord des navires, pendant la pêche, de filets proscrits par les règlements;
  7. estime que les organes d'inspection de l'Union européenne devraient se voir octroyer davantage de pouvoirs pour exercer un contrôle vraiment efficace en toute autonomie;
  8. insiste auprès des États membres afin qu'ils redoublent d'efforts pour surveiller la commercialisation et le transport des poissons, en tirant parti des pouvoirs qui leur sont octroyés par le règlement (CEE) 2847/93;
  9. invite la Commission à revoir au plus tôt les dispositions concernant l'obligation d'interrompre les activités de pêche pour des raisons biologiques sur la base d'une évaluation scientifique minutieuse des cycles biologiques des différentes espèces, en tenant compte également des besoins des zones maritimes en ce qui concerne le volume de la flotte, le nombre et les types d'espèces capturées;
  10. invite la Commission à élaborer sans tarder un rapport sur les programmes de contrôle dans les eaux internationales et les eaux des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords de pêche; fait observer qu'il conviendrait dans ce rapport non seulement de présenter les programmes tels qu'ils existent mais aussi de juger dans quelle mesure ils garantissent le respect de la législation en vigueur et de recommander, le cas échéant, les améliorations possibles; insiste enfin auprès de la Commission afin qu'elle s'emploie à corriger le déséquilibre qui existe entre le contrôle exercé dans les eaux communautaires et celui exercé dans les eaux internationales;
  11. invite la Commission à faire rapport au plus tôt au Conseil et au Parlement européen sur l'efficacité relative des différentes méthodes de contrôle, en termes de détection des infractions comme de coût (contrôle aérien, contrôle en mer, dans les ports, durant le transport et sur les marchés);

Vendredi, 25 octobre 1996

12. se félicite des efforts entrepris par la Commission pour assurer une coopération entre les États membres en ce qui concerne le contrôle des débarquements opérés par les navires de l'Union européenne dans les eaux ou les ports autres que ceux de l'État dont ils battent pavillon;
13. demande instamment au Conseil de mettre en œuvre un programme équitable de limitation des efforts de pêche, intitulé PESCAside, dans les secteurs et les zones de pêche où cela se justifie scientifiquement, pour assurer une exploitation durable des stocks et souligne que ce type de mesure exige de tenir pleinement compte des conséquences socio-économiques qu'elle aura dans les régions dépendantes de la pêche et de prévoir des compensations adaptées pour les pêcheurs qui se trouveront affectés par elle de la même manière que l'ont été les agriculteurs communautaires pâtissant du gel des terres;
14. presse la Commission d'élaborer des propositions visant à instaurer un système de contrôle décentralisé qui permettrait aux producteurs de poisson de participer directement aux décisions concernant leur industrie; croit fermement que pareille approche responsabiliserait davantage toutes les parties concernées de cette industrie et leur redonnerait confiance;
15. demande instamment au Conseil d'adopter un quatrième programme pluriannuel d'orientation envisageant les conséquences des différents engins de pêche sur l'environnement, l'emploi ainsi créé par rapport aux captures, la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les capacités de pêche et les ressources disponibles et en particulier les conséquences, sur les ressources de pêche, des diverses formes de pollution qui compromettent de plus en plus la préservation des ressources elles-mêmes;
16. invite le Conseil à étendre les aides communautaires aux associations catégorielles et aux entreprises qui se consacrent à terre au commerce, à l'industrie et aux transports liés au secteur de la pêche;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

### 13. Politique rurale européenne

A4-0301/96

#### Résolution sur la politique rurale européenne et la création d'une charte rurale européenne

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Hyland sur la création d'une charte rurale européenne (B4-0019/94),
  - vu la proposition de résolution de M. Happart sur la mise en place d'une politique intégrée de développement du monde rural (B4-0055/95),
  - vu l'article 45 du règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et de la commission des droits de la femme (A4-0301/96),
- A. considérant que l'Union européenne a pour mission de promouvoir un développement rural durable et harmonieux d'activités économiques et sociales dans l'ensemble du territoire de la Communauté,
  - B. considérant que l'article 130 A du Traité CE mentionne en particulier la nécessité de réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions moins favorisées, y compris les zones rurales, et que la politique rurale fait dès lors partie intégrante de la politique de cohésion économique et sociale,
  - C. considérant que, si l'agriculture demeure l'activité principale dans les zones rurales, il y a lieu de souligner l'interdépendance et la nécessité d'un développement harmonieux de l'ensemble des secteurs de l'économie rurale,
  - D. considérant la précarité de l'emploi, qui s'est aggravée ces dernières années,

Vendredi, 25 octobre 1996

- E. considérant ses résolutions sur la Conférence intergouvernementale dans lesquelles il souligne la nécessité d'une politique rurale intégrée,
- F. considérant que le rôle du Parlement européen est d'indiquer les grandes lignes d'orientation et celui de la Commission de proposer les mesures nécessaires de mise en œuvre d'une politique rurale européenne efficace et démocratique,
- G. considérant que les femmes sont nombreuses à participer au développement du monde rural, qu'elles y jouent un rôle actif et impulsent de nouvelles dynamiques, et qu'elles sont généralement désavantagées car les possibilités d'emploi sont insuffisantes,
- H. considérant que l'agriculture est appelée à demeurer l'activité principale de la plupart des zones rurales, mais que le développement d'autres activités doit y être encouragé de façon à créer des emplois tout en tenant compte de la durabilité du processus économique,
- I. considérant qu'afin de mener une politique de développement intégré dans l'Union européenne, il convient d'asseoir le développement rural sur des activités aussi bien agricoles que non agricoles dans l'esprit de pluriactivité,
- J. considérant qu'il incombe à l'Union européenne de développer les divers aspects de sa politique dans le domaine rural afin que celle-ci devienne une politique rurale intégrée constituant un cadre qui associe complémentaires les politiques nationales et régionales et celle de l'Union, que cette politique de développement intégré doit être en cohérence avec une approche d'aménagement du territoire de l'Union et ne peut en aucun cas se contenter d'accompagner les politiques suivies au niveau de chacun des États membres ou de chacune des régions et que l'Union européenne doit jouer un rôle d'impulsion et définir des orientations capables, à la fois, de tenir compte de la diversité des espaces ruraux et de l'ensemble des politiques sectorielles communautaires qui ont un impact sur le développement rural,
- K. considérant que cette politique de développement rural devrait définir des priorités communautaires, tant à l'intérieur de territoires spécifiques (zones de montagne, périurbaines, humides, littorales, sèches, insulaires, etc.), qu'au travers de thèmes communs à toutes les zones (par ex. formation, problèmes de reconversion économique, etc.),
- L. considérant qu'en conformité avec ces priorités, les États ou régions devraient présenter des programmes élaborés par l'ensemble des partenaires et structures locales, le tout devant être réalisé dans un cadre de partenariat aux règles du jeu claires, permettant aux différents intérêts de s'exprimer et de décider démocratiquement,
- M. considérant que l'adhésion de trois nouveaux États membres à l'Union européenne a accru l'importance des zones rurales, dans la mesure où désormais un quart environ de la population de l'Union fait partie de communautés rurales, lesquelles occupent près de 85 % de la superficie de l'Union, cette proportion étant appelée à augmenter encore avec l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale, et considérant dès lors que la politique rurale de l'Union européenne devrait servir de modèle aux PECO durant la période de préadhésion,
- N. considérant que le Parlement européen estime que la mise en œuvre des politiques européennes en matière de croissance, de compétitivité et d'emploi apporterait des avantages substantiels aux populations rurales,
- O. considérant que l'Union européenne doit revoir la liste des mesures éligibles au titre de l'objectif 5b car ces mesures étant limitées à une partie du territoire, elles ne répondent pas à l'idée d'envisager un développement rural intégré de l'ensemble de l'Union européenne et ne permettent pas de mettre en application certaines initiatives communautaires,
- P. considérant sa résolution du 9 juillet 1987 sur la contribution des sociétés coopératives au développement régional <sup>(1)</sup>, l'avis rendu par le Comité économique et social sur la contribution des coopératives au développement régional <sup>(2)</sup> et le document de travail de la Commission intitulé «Les initiatives locales de développement et d'emploi» (SEC 95/0564), lequel vise à clarifier et à examiner le bien-fondé de l'idée que les économies européennes recèlent de nouveaux gisements d'emplois suscités par des besoins encore à satisfaire dans le secteur des services,
- Q. considérant que le développement rural intégré doit s'accompagner d'une politique d'aménagement du territoire, de recherche et de vulgarisation,

<sup>(1)</sup> JO C 246 du 14.9.1987, p. 94.

<sup>(2)</sup> JO C 298 du 27.11.1989, p. 59.

Vendredi, 25 octobre 1996

- R. considérant que l'intégration d'un tourisme rural et social est un instrument non négligeable du développement économique, social et culturel des régions rurales,
- S. considérant que l'espace rural constitue aujourd'hui une chance face aux difficultés croissantes des concentrations urbaines, à l'accélération de la mobilité des hommes et des informations, à la diminution du temps de travail, à l'allongement de la durée de vie et aux aspirations nouvelles de la société, tant en termes de qualité que d'identité;
1. invite la Commission à promouvoir un cadre cohérent créant l'emploi dans et en dehors de l'agriculture, dans des domaines comme la conservation des ressources naturelles de l'environnement;
  2. estime que le mot «rural» devrait faire l'objet d'une définition unique, basée sur la densité de la population et sur la prééminence de revenus agricoles ainsi que sur l'éloignement, afin de tenir compte des différences entre les zones rurales proche des villes, les zones rurales ordinaires et les zones rurales périphériques et qui tiennent compte de la capacité économique régionale, de l'utilisation des surfaces et de la nature de l'habitat, et invite la Commission à présenter à cet effet des propositions acceptables au niveau européen;
  3. souligne la diversité des zones rurales, qui se caractérisent par un large éventail de points forts, tels que les ressources naturelles, l'autosuffisance, le patrimoine culturel et architectural; estime que le concept de développement rural intégré doit viser à lutter contre le chômage et l'exode rural, en créant des incitations améliorant les conditions de vie des ruraux et en y impliquant tous les acteurs locaux économiques, sociaux et culturels susceptibles de produire des modèles organisationnels novateurs d'intégration;
  4. attire particulièrement l'attention sur le «rural profond», qui se caractérise par une très faible densité de population, un éloignement des centres urbains, un vieillissement de la population, l'existence d'une forte déprise agricole et le manque de droits à produire;
  5. estime que le processus de développement rural doit valoriser les points forts par une politique volontariste à partir d'instruments communautaires appropriés (réserve spéciale de droits à produire pour les agriculteurs, cofinancement communautaire à l'investissement foncier par révision de l'article 7 du règlement (CEE) 2328/91)<sup>(1)</sup>;
  6. souligne que l'objectif général de la politique rurale réside dans le développement et le maintien de communautés rurales viables à long terme; estime que cette politique doit viser à régénérer les communautés touchées par les problèmes de dépopulation, de vieillissement (dû soit à l'exode des jeunes ruraux soit à l'établissement de communautés de retraités) ou d'accroissement des secondes résidences;
  7. souligne l'importance particulière que revêtent dans le monde rural les zones de montagnes, qui constituent pour toute l'Europe une zone d'équilibre, de détente et de transit et qui détiennent les principales réserves d'eau, mais qui présentent une sensibilité écologique particulière; estime que la préservation de cet espace vital, économique et naturel unique ainsi que la protection des ressources naturelles (en particulier l'eau et la forêt) exigent que les fonds structurels de l'Union européenne consacrent une attention particulière aux zones de montagne;
  8. souligne la gravité du problème du chômage, de la sous-rémunération et de l'isolement social dans nombre de zones rurales, lequel touche en particulier les jeunes et les femmes, les familles en difficulté, les travailleurs à temps partiel et, plus généralement, les personnes isolées et les handicapés;
  9. attire l'attention sur le coût social de la stagnation des zones rurales et de la surconcentration urbaine non maîtrisée, qui conduisent à la fois à un accroissement des problèmes écologiques (concentration d'eaux usées, circulation automobile, etc.) et de la criminalité, et à d'autres difficultés dans les zones urbaines, ainsi qu'à l'isolement et au sentiment d'exclusion dans les zones rurales; préconise en ce sens de développer de nouvelles solidarités envers les familles (gardes d'enfants, etc.) pour lesquelles une action particulière pourrait être menée, notamment par l'offre de logements pour les jeunes de 18/25 ans, de développer les structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes âgées en perte d'autonomie et de créer des points multiservices publics et privés (poste, assurances, banques, etc.);
  10. estime que le développement et la diversification économiques des zones rurales exigent un effort de décentralisation des activités économiques et que l'élément moteur de cette stratégie est le développement des centres urbains de taille moyenne aptes à dynamiser le tissu économique des zones environnantes et à intégrer de nouveaux secteurs d'activités;

<sup>(1)</sup> JO L 218 du 6.8.1991, p. 1.

Vendredi, 25 octobre 1996

11. juge prioritaire d'inscrire le développement des villes rurales dans le cadre d'une future politique urbaine de l'Union, est d'avis que les Fonds structurels doivent englober le financement de projets de coopération entre communes situées au voisinage de ces centres urbains afin de mettre en commun services et infrastructures, rappelle enfin que le Parlement européen s'est déclaré favorable à une application assouplie des critères d'éligibilité concernant le programme d'initiative communautaire URBAN et qu'il a recommandé de l'appliquer à des villes de dimensions plus modestes que celles prévues initialement;

12. souligne l'importance des initiatives communautaires qui peuvent avoir une incidence très favorable, mais dont la dotation financière est très insuffisante, et estime que l'approche qui implique la participation des populations locales, en particulier les acteurs socio-professionnels et leur représentation et les acteurs du monde associatif, dans un partenariat réel avec participation aux processus de décision constitue une façon efficace de réaliser un développement rural;

13. rappelle que la culture de bon nombre de pays s'enracine dans ce monde rural, dont l'existence est à la base de l'indépendance alimentaire de l'Europe ainsi que de toute politique d'aménagement du territoire, de défense de l'environnement et de diversification du paysage;

14. estime que l'agriculture de l'Union européenne ne doit plus être envisagée dans sa seule fonction de production, mais dans l'association du contexte rural caractérisé par ses régions, et que la politique rurale doit intégrer des éléments de politique agricole, de politique sociale, de politique régionale, de politique des transports et de politique de l'environnement, conformément aux principes de concentration des efforts, de partenariat clair et démocratique, de programmation et d'additionnalité, tout en respectant la subsidiarité; insiste sur le fait que les populations intéressées doivent être largement consultées et étroitement associées à la formulation de nouvelles politiques; estime en outre que la PAC, tout comme les autres politiques sectorielles, devrait être compatible avec une politique de développement rural qui soit susceptible de réduire les écarts entre les régions, et qu'à cet égard, une PAC plus équilibrée devrait permettre, par le redéploiement des moyens budgétaires, par une meilleure répartition des droits à produire ou par une limitation des concentrations, de répartir plus harmonieusement le maximum d'hommes et d'activités sur le territoire, et de participer ainsi plus activement à l'équilibre ville-campagne, à l'emploi, au maintien de l'environnement, à la qualité de vie et à l'aménagement du territoire;

15. considère une nouvelle réforme de la PAC comme la condition sine qua non d'une politique progressiste du monde rural; estime que les crédits du FEOGA doivent donc être structurés différemment en vue de financer de moins en moins des mesures de régulation du marché et d'affecter les crédits ainsi libérés au développement économique des zones rurales et d'une agriculture écologique;

16. considère que la prochaine réforme de la PAC doit avoir pour objectifs:

- a) la mise en place d'une agriculture fondée sur une production de qualité contrôlée, dans le souci de la santé publique, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que de l'environnement,
- b) la poursuite du processus d'adaptation de l'agriculture aux besoins du marché, en insistant particulièrement sur l'amélioration de la qualité et en investissant dans des secteurs tels que l'exploitation forestière planifiée, la biomasse ou la production agricole non alimentaire pour l'industrie et l'énergie,
- c) une agriculture qui fixe le plus grand nombre possible de personnes dans les zones rurales grâce à un système de soutien financier fondé sur des aides directes au revenu et sur des indemnités compensatoires,
- d) la répartition de ces aides financières en fonction du contrôle de la qualité, de la production, de la santé et du bien-être des animaux, de la défense de l'environnement et de la dimension des exploitations,
- e) la préservation du tissu social par des aides spéciales aux communautés:
  - qui vivent dans des régions défavorisées ou montagneuses, dans des régions où le sol gèle pendant les hivers froids, ainsi que dans les régions périphériques, faiblement peuplées ou insulaires,
  - qui sont confrontées à des problèmes particuliers dus à la taille et au type des exploitations, notamment en encourageant la collaboration entre exploitations et le système coopératif,
  - qui diversifient leur activité par d'autres sources de revenus permettant de conserver une communauté rurale nécessaire à un aménagement harmonieux du territoire,
  - qui créent des emplois durables,
  - qui recourent à des méthodes de production écologiques,

Vendredi, 25 octobre 1996

- f) le rétablissement des agriculteurs dans leur rôle de gardiens des ressources naturelles par la reconnaissance financière de ces activités, qui servent les intérêts des générations futures, le soutien aux méthodes d'exploitation écologiques par le biais de programmes spécifiques financés par l'Union européenne et par les États membres en vue d'encourager une agriculture non polluante, ainsi que la reconnaissance de l'importance des petites exploitations agricoles afin qu'elles puissent se développer durablement et contribuer à une saine gestion de l'environnement ainsi qu'à sa conservation;
17. souligne la nécessité de rapprocher davantage les agriculteurs et les consommateurs en donnant aux premiers les conditions d'une production de qualité et aux seconds les moyens de contrôler la qualité de ce qu'ils consomment;
18. souligne la nécessité de soumettre les produits importés aux mêmes règles de contrôle que celles imposées aux agriculteurs de l'Union;
19. insiste sur la nécessaire diversification de la chaîne alimentaire grâce à des programmes spécifiques visant à favoriser les productions régionales de qualité;
20. s'inquiète du nombre croissant d'agriculteurs arrivant en cessation d'activité, et conseille vivement de faciliter la réhabilitation des bâtiments agricoles existants, tant du point de vue de l'habitat que du point de vue professionnel et fonctionnel;
21. relève l'importance d'un système de salaires minimums pour protéger les salariés vulnérables dans les communautés rurales isolées et souligne la nécessité de développer des activités de substitution afin d'améliorer l'agriculture et les produits agricoles et de créer des emplois dans d'autres secteurs; estime que ces activités — englobant le tourisme, le télétravail et de nouvelles entreprises hautement technologiques — doivent être encouragées par des incitants spécifiques de l'Union européenne et des États membres, notamment une fiscalité spéciale et un statut particulier dans le cadre des fonds structurels;
22. insiste sur la nécessité de développer les moyens et actions pour les populations rurales concernées, tant du point de vue des ressources humaines que pour le développement futur de l'aménagement du territoire et le frein de l'exode rural, notamment sur le plan des infrastructures et des services, ainsi que pour la sauvegarde des équilibres régionaux et environnementaux;
23. souligne le rôle que remplit, depuis toujours, le mouvement coopératif en faveur du développement du monde rural et régional et de la promotion de l'emploi; souligne en particulier les formes nouvelles de coopération sociale dans le secteur de la prestation de services sociaux (assistance à domicile aux personnes âgées et aux handicapés) ainsi que dans celui du développement d'activités productives visant à l'intégration des personnes défavorisées dans le circuit du travail, ces activités pouvant être des instruments de progrès dans les domaines de la promotion sociale, de la formation et de l'emploi dans les zones rurales;
24. souligne l'importance des PME dans la création d'emplois ruraux et se félicite de la proposition de la Commission visant à reconnaître diverses tailles de PME;
25. attire l'attention sur le fait que la promotion de l'entreprise privée dans les zones rurales nécessitera des investissements dans le domaine des infrastructures et des équipements collectifs, ainsi qu'un meilleur accès aux services publics, et encourage le maintien des magasins et autres services ruraux menacés de fermeture;
26. invite la Commission à promouvoir des réseaux européens d'associations et des comités d'action rurale œuvrant en faveur du développement rural; est d'avis que les petits groupes d'action sociale puissent également participer aux appels d'offres;
27. souligne la nécessité, dans les zones rurales, d'un meilleur accès aux services publics tels que la prévention et les soins de santé, la distribution d'eau, les télécommunications et les installations connexes, les services culturels et, à cet égard, attire l'attention sur le rôle important des liens entre la ville et le village dans l'hinterland rural, ainsi que sur la nécessité d'investir dans les transports publics;
28. souligne le rôle extrêmement positif dans le domaine du tourisme rural, mais estime que les actions se sont essentiellement concentrées sur les infrastructures, en négligeant les créations d'activités économiques et productrices génératrices d'emplois; reconnaît, notamment, le rôle social et économique qu'a apporté la participation des femmes face à la création et à l'encadrement de cette activité, et insiste pour qu'elles y soient associées pleinement;

Vendredi, 25 octobre 1996

29. estime nécessaire de favoriser une plus large participation des femmes à la vie politique, économique et sociale, d'abolir toute discrimination d'ordre juridique, à l'échelle tant de la société que de la famille, et de garantir l'égalité des femmes du point de vue de leur statut juridique en leur reconnaissant des droits propres et pas seulement des droits dérivés;
30. estime que l'intégration de l'égalité des chances pour les femmes en milieu rural doit être prise en compte dans les projets de développement rural, tant du point de vue de leur participation dans l'élaboration des projets que dans la prise de décision;
31. souligne que l'absence d'emplois de substitution dans les communautés rurales affecte tout particulièrement les femmes, d'autant que l'inexistence de structures offrant un éventail complet de services, par exemple pour l'accueil des enfants et des personnes âgées, ainsi que d'établissements scolaires et de moyens de transport commodes rend extrêmement difficile la vie en zone rurale;
32. estime que l'éducation, la formation et le recyclage de la main-d'œuvre constitue un élément essentiel de la politique rurale, et demande à la Commission et aux États membres de prendre d'urgence des mesures concrètes;
33. juge indispensable la mise en place de programmes de formation touchant certains aspects, dans la perspective d'une adaptation aux mutations qui se préparent, à savoir gestion des villages touristiques, enseignement de méthodes respectueuses de l'environnement, commercialisation et qualité des produits, ingénierie en matière de développement rural et valorisation des écosystèmes;
34. souligne que des mesures environnementales appropriées doivent faire partie intégrante du processus de développement, et insiste sur le rôle protecteur des zones rurales contre les avalanches, les éboulements et les inondations;
35. souhaite lier l'adaptation sociale et environnementale des produits et des services appuyés d'un «marketing social», en assurant un «code de bonne conduite» tant du point de vue du producteur que du consommateur;
36. note l'importance de la préservation et de l'extension des possibilités d'expression et de création culturelles ainsi que du maintien de l'identité locale, notamment par la promotion des arts collectifs;
37. est convaincu que les fonctions sociales et culturelles sont liées et qu'elles peuvent devenir source d'activité, et que la richesse du patrimoine rural s'inscrit dans une identité culturelle et régionale à valoriser, par exemple par des mesures spécialement destinées à préserver et à promouvoir l'usage des langues minoritaires et la pratique des traditions culturelles et artistiques indigènes;
38. souligne la nécessité, pour les États membres, de mettre en œuvre des politiques du logement soucieuses notamment des besoins ruraux; estime qu'il faut accroître l'offre de logements, d'une part, en associant le secteur public et le secteur privé et, d'autre part, en prévoyant des aides et des incitants à la modernisation et à la rénovation des logements existants, ainsi qu'à l'offre de logements à prix modérés pour rencontrer les besoins locaux; souligne que l'Union européenne peut contribuer à la régénération des villages;
39. rappelle que, pour développer la politique de l'Union européenne, la Commission doit tenir compte du bon usage des zones rurales dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, des loisirs, du tourisme, de l'industrie et du logement;
40. souligne la contradiction des démarches de la Commission, dont la volonté de mener une politique dynamique et résolue dans les zones rurales ne s'accompagne d'aucune traduction budgétaire significative;
41. souligne que les crédits des fonds structurels affectés jusqu'ici aux zones rurales doivent être davantage harmonisés par la création, dans le cadre du budget, d'un fonds de stabilisation des zones rurales permettant de soutenir l'agriculture des régions défavorisées; invite la Commission à faire en sorte que les programmes du marché intérieur, tels que les programmes de recherche, bénéficient davantage aux régions rurales; demande à la Conférence intergouvernementale d'adopter cette proposition de façon qu'elle puisse être mise en œuvre au plus tard en 1999;
42. invite la Commission à présenter un document novateur d'ensemble sur le développement rural s'appuyant sur des propositions visant à la mise en place d'un modèle économique, social et local, intégré à long terme et autonome, en évitant de formuler des règles d'application trop rigides et en veillant à la simplification de la bureaucratie;
43. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Vendredi, 25 octobre 1996

**14. Marchandises résultant de la transformation de produits agricoles \***

A4-0264/96

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(96)0049 – C4-0156/96 – 96/0039(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

**ARTICLE PREMIER, POINT 3***Article 8, paragraphe 4 (règlement (CE) 3448/93)*

4. Pour les produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation d'un certificat de restitution y relatif.

4. **Il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 16, d'accorder la restitution** pour les produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, **sous réserve de la présentation d'un certificat de restitution.**

(Amendement 2)

**ARTICLE PREMIER, POINT 3***Article 8, paragraphes 6 et 7 (règlement (CE) 3448/93)*

6. Les modalités communes d'application du régime de restitution du présent article y compris celles nécessaires afin d'assurer le respect des limites en valeur découlant des accords conclus dans le cadre de l'article 228 du traité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Ces modalités tiennent compte des particularités des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et de la nécessité de prévoir des règles administratives efficaces et praticables. Elles comportent notamment:

- a) les dispositions concernant la délivrance et la durée de validité des certificats de restitution,
- b) les dispositions relatives à la redistribution des montants des restitutions non attribués ou non utilisés.

7. Lorsque, dans le cadre d'un accord préférentiel, le régime de compensation directe des prix agricoles visé à l'article 6 paragraphe 1 sous b) est mis en place, les montants applicables aux exportations destinées au(x) pays concerné(s) par l'accord sont déterminés, dans les conditions définies par l'accord, conjointement et sur la même base que l'élément agricole de l'imposition.

Ces montants sont fixés selon la procédure visée à l'article 16. Les modalités d'application qui seraient rendues nécessaires pour l'application du présent paragraphe, et notamment les mesures qui garantissent que des marchandises déclarées à l'exportation sous un régime préférentiel ne soient exportées réellement sous un régime non préférentiel ou vice versa, sont arrêtées selon la même procédure.

6. Lorsque, dans le cadre d'un accord préférentiel, le régime de compensation directe des prix agricoles visé à l'article 6 paragraphe 1 sous b) est mis en place, les montants applicables aux exportations destinées au(x) pays concerné(s) par l'accord sont déterminés, dans les conditions définies par l'accord, conjointement et sur la même base que l'élément agricole de l'imposition.

Ces montants sont fixés selon la procédure visée à l'article 16. Les modalités d'application qui seraient rendues nécessaires pour l'application du présent paragraphe, et notamment les mesures qui garantissent que des marchandises déclarées à l'exportation sous un régime préférentiel ne soient exportées réellement sous un régime non préférentiel ou vice versa, sont arrêtées selon la même procédure.

Au cas où des méthodes d'analyse des produits agricoles mis en œuvre sont nécessaires, il y a lieu d'utiliser les méthodes prescrites en matière de restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les mêmes produits agricoles.

7. Les modalités communes d'application du régime de restitution visé au présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.

<sup>(1)</sup> JO C 105 du 11.4.1996, p. 8.

Vendredi, 25 octobre 1996

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

Au cas où des méthodes d'analyse des produits agricoles mis en œuvre sont nécessaires, il y a lieu d'utiliser les méthodes prescrites en matière de restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les mêmes produits agricoles.

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(96)0049 – C4-0156/96 – 96/0039(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0049 – 96/0039(CNS) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0156/96),
  - vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0264/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 105 du 11.4.1996, p. 8.

## 15. Huile d'olive

**B4-1180, 1204, 1205, 1208, 1210 et 1212/96**

**Résolution sur la réforme de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive**

*Le Parlement européen,*

- A. considérant l'intention de la Commission de présenter prochainement une proposition de règlement sur la réforme de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive, en l'absence de tout document de réflexion préalable jugé pourtant nécessaire pour la réforme d'autres secteurs,
- B. considérant que le règlement (CEE) 2261/84 prévoyait que la Commission présente, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, un rapport sur le fonctionnement du régime d'aides à la production d'huile d'olive, et que ce rapport ne lui a pas encore été fourni,
- C. considérant que la Commission examine actuellement la réforme du secteur de l'huile d'olive et que, selon des documents non officiels, cette réforme aurait pour objet d'instaurer un système de subventions par arbre, supprimant certains mécanismes tels que le prix d'intervention et l'aide à la production, et que ces modifications ont provoqué une réaction négative dans les milieux professionnels des pays producteurs,

Vendredi, 25 octobre 1996

- D. considérant les nouveaux engagements pris dans le cadre du GATT en matière de commerce avec les pays tiers ainsi que les accords préférentiels conclus avec d'autres pays tiers producteurs d'huile;
1. demande à la Commission de respecter les dispositions du règlement (CEE) 2261/84 susmentionné en présentant au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime d'aides mis en place, ce qu'elle aurait dû faire avant janvier 1995, de manière à ce que l'on dispose des facteurs d'évaluation nécessaires avant de procéder à la réforme;
  2. demande que, avant d'émettre une proposition de règlement visant à réformer l'OCM de l'huile d'olive, la Commission rédige un document de réflexion où elle analyse dans le détail le fonctionnement actuel de l'OCM de l'huile d'olive et propose des solutions pour remédier aux problèmes qu'elle y aura décelés;
  3. demande dans ce contexte que les propositions visent à garantir le revenu des agriculteurs, le maintien de la culture de l'olivier en tant qu'élément essentiel de l'espace et de la préservation de l'environnement méditerranéen ainsi que la promotion de toute la filière de production dans le cadre de stratégies locales et/ou régionales de développement rural et d'emploi, et soient basées sur une stratégie de politique de qualité;
  4. demande, en ce qui concerne le problème causé par les importations préférentielles d'huile provenant d'autres pays du bassin méditerranéen, que la Commission veille à empêcher que les pratiques de dumping social et environnemental qui permettent l'entrée de quantités d'huile dans l'Union ne perturbent le marché, au grand dam des oléiculteurs de l'Union, déjà confrontés à des difficultés objectives;
  5. demande que la Commission lui transmette ledit document de réflexion afin qu'il puisse élaborer ses propres conclusions et que celle-ci, de son côté, engage un débat avec d'autres institutions concernées et les diverses catégories professionnelles de la filière;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 25 octobre 1996

**LISTE DE PRÉSENCE****Séance du 25 octobre 1996**

Ont signé:

d'Aboville, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, Andrews, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Avgerinos, Baldarelli, Baldi, Bardong, Barón Crespo, Barthelet-Mayer, Belleré, Bennasar Tous, Bertens, Berthu, Bianco, van Bladel, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Cabezón Alonso, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlotti, Carnero González, Cassidy, Caudron, Chesa, Chichester, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Correia, Corrie, Cox, Crampton, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dührkop Dührkop, Dupuis, Eisma, Elchlepp, Ephremidis, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Farthofer, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Frutos Gama, Funk, Gallagher, Garriga Polledo, Gebhardt, Gillis, Glase, Goepel, Goerens, Gomolka, González Álvarez, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Guigou, Gutiérrez Díaz, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Hatzidakis, Haug, Heinisch, Herman, Hoff, Hory, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jacob, Jöns, Jung, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kindermann, Kittelmann, Klaß, Klironomos, Koch, Kofoed, Konecny, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Kreissl-Dörfler, Kuhn, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lannoye, Larive, Laurila, Leperre-Verrier, Lindeperg, Lindqvist, Linser, Linzer, Löow, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McMahon, Malangré, Malerba, Manisco, Mann Thomas, Marinucci, Marset Campos, Martens, Martinez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendonça, Miller, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Morris, Mosiek-Urbahn, Mulder, Myller, Nassauer, Needle, Newman, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Papayannakis, Pasty, Peltari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piquet, Pons Grau, Posselt, Pradier, Provan, Rapkay, Ribeiro, Ripa di Meana, Rönholm, Rosado Fernandes, Rothe, Rothley, Roubatis, Rusanen, Ryyänen, Sakellariou, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schröder, Schulz, Schwaiger, Seillier, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Stenmarck, Striby, Sturdy, Tannert, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Thomas, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Verwaerde, Vieira, Voggenhuber, van der Waal, Waidelich, Walter, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Wiebenga, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Zimmermann.

Vendredi, 25 octobre 1996

## ANNEXE

## Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour  
(-) = contre  
(O) = abstention

## 1. Rapport Bennasar Tous A4-0298/96

## Proposition Commission

(+)

**ARE:** Dupuis, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer**EDN:** Striby**ELDR:** Cox, Cunha, de Vries, Eisma, Larive, Lindqvist, Mulder, Nordmann, Olsson, Peltari, Ryyänen, Teverson, Vallvé, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijzenbeek**GUE/NGL:** Ainardi, Carnero González, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Marset Campos, Pettinari, Theonas**NI:** Dillen, Jung, Linser, Martínez, Nußbaumer, Vanhecke**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Cassidy, Chichester, Colombo Svevo, De Esteban Martin, Deprez, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klab, Koch, Lambrias, Linzer, Malangré, Mann Thomas, Martens, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Perry, Posselt, Provan, Rusanen, Schiedermeier, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Stenmarck, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, von Wogau**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Crampton, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Falconer, Farthofer, Gebhardt, Graenitz, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Haug, Hoff, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Konecny, Kouchner, Kuhn, Lindeperg, Löow, McGowan, Medina Ortega, Meier, Miller, Miranda de Lage, Morris, Needle, Newman, Pery, Peter, Pons Grau, Rapkay, Rothe, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Skinner, Tannert, Thomas, Vecchi, Waidelich, Walter, Wemheuer, White, Wilson, Zimmermann**UPE:** d'Aboville, van Bladel, Chesa, Hyland, Malerba, Pasty, Rosado Fernandes**V:** Breyer, van Dijk, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Orlando

(-)

**EDN:** Berthu, Blokland, Sandbæk, Seillier, van der Waal**PPE:** McCartin

(O)

**EDN:** Fabre-Aubrespy**GUE/NGL:** Sjöstedt**PSE:** Sindal

## 2. Rapport McKenna A4-0305/96

## Paragraphe 7

(+)

**ARE:** Barthet-Mayer, Macartney, Novo Belenguer**EDN:** Seillier

---

Vendredi, 25 octobre 1996

**ELDR:** Cox, Goerens, Mulder, Rynnänen, Teverson

**GUE/NGL:** Maset Campos, Sjöstedt

**NI:** Linser

**PPE:** Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Deprez, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Fraga Estevez, Garriga Polledo, Gillis, Hatzidakis, Heinisch, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Linzer, Lulling, McCartin, Martens, Mayer, Posselt, Provan, Schiedermeier, Stenmarck, Sturdy, Theato

**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Baldarelli, Colino Salamanca, Correia, Crampton, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Falconer, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Hoff, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kindermann, Lambraki, Lööw, Medina Ortega, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Needle, Newman, Oddy, Pérez Royo, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Sindal, Skinner, Thomas, Waidelich, Walter

**V:** Lannoye, Telkämper, Vogenhuber

(—)

**UPE:** d'Aboville, Gallagher, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Rosado Fernandes

---